

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement ou en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») n'ont pas approuvé ou désapprouvé l'offre (au sens des présentes) ni ne se sont prononcées sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre non plus que sur l'exactitude ou le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux porteurs de billets dans tout territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas en conformité avec les lois d'un tel territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels porteurs de billets ou en leur nom. Toutefois, Air Canada peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux porteurs de billets dans un tel territoire.



AIR CANADA

AIR CANADA

OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES

**visant jusqu'à un capital global de 300 000 000 \$ US des billets de premier rang convertibles à 4,000 %
échéant en 2025**

émis et en cours à un prix de rachat de 1 220 \$ US

**par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025
CUSIP/ISIN : 008911 BF5 / US008911BF52**

Air Canada (« Air Canada » ou la « Société ») offre par les présentes aux porteurs (les « porteurs de billets ») des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant le 1^{er} juillet 2025 de la Société (les « billets »), émis aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 2 juin 2020 entre Air Canada et American Stock Transfer & Trust Company, LLC. (l'« acte de fiducie »), de racheter jusqu'à un capital global de 300 000 000 \$ US (le « prix de rachat maximal ») des billets émis et en cours (ou un capital plus élevé dont la Société peut choisir, à son gré, de prendre livraison (étape souvent désignée aux États-Unis « *accept for purchase* », ou acceptation aux fins de rachat) et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), à un prix de rachat de 1 220 \$ US en espèces par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets (le « prix de rachat »), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

L'offre et tous les dépôts (souvent désignés aux États-Unis « *tenders* », ou dépôts ou remises) de billets sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« offre de rachat »), la note d'information qui l'accompagne (la « note d'information ») et la lettre d'envoi (la « lettre d'envoi ») (tous ces documents constituant ensemble et étant désignés aux présentes l'« offre »).

Chaque porteur de billets qui dépose dûment des billets et qui n'en révoque pas le dépôt (conformément aux modalités et conditions de l'offre) recevra le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt éventuellement applicables), pour tous les billets rachetés selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle décrite aux présentes. Voir « Offre de rachat — Conditions de l'offre ». Air Canada retournera ou fera retourner tous les billets non rachetés aux termes de l'offre, y compris les billets non rachetés en raison d'une réduction proportionnelle, dès que possible après l'expiration ou la résiliation de l'offre. Simultanément à la prise de livraison de billets par Air Canada dans le cadre de l'offre ou dès que possible après celle-ci, les billets dont la Société aura pris livraison et qu'elle aura réglés seront annulés. De plus, les porteurs de billets qui déposeront leurs billets en réponse à l'offre et dont les billets feront l'objet d'une prise de livraison par la Société recevront un paiement en espèces correspondant à la totalité des intérêts courus et impayés sur ces billets jusqu'à la date de prise de livraison par la Société dans le cadre de l'offre, exclusivement.

L'offre expire à 23 h 59 (heure de Montréal) le 19 décembre 2022, à moins qu'elle ne soit retirée, modifiée ou prolongée par Air Canada (la « date d'expiration »). Aucune disposition en matière de livraison garantie n'est prévue dans le cadre de la présente offre.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un capital minimum de billets. Toutefois, elle est assujettie à certaines autres conditions. Sous réserve des lois applicables, Air Canada se réserve le droit de mettre fin à l'offre ou de la retirer et de ne pas prendre livraison des billets déposés en réponse à l'offre ni de les régler si certaines conditions ne sont pas respectées. La Société se réserve également le droit, sous réserve des lois applicables, d'augmenter ou de diminuer le prix de rachat maximal ou d'y renoncer, à son gré. Voir « Offre de rachat — Conditions de l'offre ».

Les actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable ») et les actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote » désignées, conjointement avec les actions à droit de vote variable, les « actions ») d'Air Canada sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous un seul symbole, « AC ». Les billets sont convertibles avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} mars 2025, uniquement dans les circonstances et sous réserve du respect des conditions de conversion énoncées dans l'acte de fiducie, et à tout moment à compter du 1^{er} mars 2025, jusqu'à la fermeture des bureaux le deuxième jour de bourse prévu précédant immédiatement le 1^{er} juillet 2025, soit la date d'échéance des billets, sans égard aux conditions susmentionnées, dans chaque cas au gré des porteurs de billets, en actions à droit de vote (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC »)) ou en actions à droit de vote variable (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un non-Canadien) à un taux de conversion courant d'environ 65,1337 actions par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets (soit un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action), sous réserve d'un ajustement dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie. La présente offre ne déclenchera pas d'ajustement du taux de conversion des billets.

L'offre a été annoncée le 14 novembre 2022. Le cours de clôture des actions à la TSX le 11 novembre 2022, soit le dernier jour de bourse complet précédant immédiatement l'annonce de l'offre, s'est établi à 18,50 \$ CA, soit environ 13,94 \$ US par action (selon le taux de change affiché par Bloomberg le 11 novembre 2022 de 1,00 \$ US : 1,3275 \$ CA).

En date du 11 novembre 2022, des billets d'un capital de 540 206 000 \$ US étaient émis et en cours. Par conséquent, l'offre vise jusqu'à environ 56 % du capital global des billets émis et en cours (ou un pourcentage plus élevé dont Air Canada peut choisir, à son gré, de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables). Les billets qui ne seront pas déposés et rachetés en réponse à l'offre demeureront en cours. Aucune modification de l'acte de fiducie n'est demandée et aucune demande de consentement n'est présentée dans le cadre de l'offre.

Nous pourrions ne pas racheter les billets avant la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025), mais à la suite de certaines modifications législatives fiscales décrites dans l'acte de fiducie, nous aurons le droit de racheter pas moins de la totalité des billets à un prix de rachat correspondant à la totalité du capital des billets à racheter, majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat fiscal (au sens donné à l'expression « *tax redemption date* » dans l'acte de fiducie).

Les porteurs de billets devraient étudier attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre et du dépôt des billets en réponse à l'offre. Voir « Note d'information — Incidences fiscales ».

Les porteurs de billets qui souhaitent déposer des billets doivent (i) le faire par l'entremise de The Depository Trust Company (la « DTC ») aux termes du programme de rachat automatisé (le « PRA ») de la DTC ou (ii) demander à leur courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom de réaliser l'opération au moyen de la lettre d'envoi connexe. Les porteurs de billets doivent remplir et soumettre la documentation avant 23 h 59 (heure de Montréal) le 19 décembre 2022 et suivre les instructions données par leur courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom. Votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom peut fixer une échéance plus rapprochée. Par conséquent, vous devriez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom pour avoir de l'aide. Les porteurs de billets ayant recours aux procédures du PRA pour déposer des billets n'auront pas à remettre une lettre d'envoi à l'agent d'offre (au sens ci-après), mais

seront liés par les modalités de la lettre d'envoi et seront réputés avoir fait les déclarations qu'elle contient comme s'ils l'avaient signée. Voir « Offre de rachat — Procédure de dépôt des billets ».

Air Canada, son conseil d'administration, le chef de file (au sens ci-après), l'agent d'offre ou l'évaluateur (au sens ci-après) ne font aucune recommandation aux porteurs de billets quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des billets. Les porteurs de billets sont priés de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux, et de prendre leurs propres décisions de déposer ou de ne pas déposer leurs billets en réponse à l'offre et, s'ils en déposent, quant au capital des billets à déposer. Voir « Note d'information — Évaluation ».

Dans l'offre, le terme « dollar » désigne le dollar américain (\$ US), sauf indication contraire.

- « Canadien » désigne une personne ayant la qualité de « Canadien » au sens de la LTC, lorsque ce terme est utilisé pour qualifier le statut d'un porteur de billets ou d'un porteur d'actions;
- « non-Canadien » désigne une personne n'ayant pas la qualité de « Canadien » au sens de la LTC, lorsque ce terme est utilisé pour qualifier le statut d'un porteur de billets ou d'un porteur d'actions;
- « actions » désigne, selon le contexte, les actions à droit de vote variable, dont seuls des non-Canadiens peuvent avoir la détention, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, ou les actions à droit de vote, dont seuls des Canadiens peuvent avoir la détention, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, et les mentions des actions renvoient à la catégorie pertinente d'actions selon que le porteur des billets est (i) Canadien et a produit une déclaration confirmant son statut de Canadien en la forme jointe à l'acte de fiducie (une « déclaration »), auquel cas les actions visées sont des actions à droit de vote; ou (ii) non-Canadien ou n'a produit aucune déclaration, auquel cas les actions visées sont des actions à droit de vote variable.

Les questions et les demandes d'aide relatives à l'offre peuvent être adressées à Morgan Stanley & Co. LLC (le « chef de file ») à ses coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la note d'information. Toute demande de copies supplémentaires de la présente offre, de la lettre d'envoi, de la note d'information ou de tout autre document peut être adressée à D.F. King & Co., Inc. (l'« agent d'offre »), aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la note d'information.

Chef de file de l'offre :

Morgan Stanley & Co. LLC

La date de la présente offre de rachat est le 14 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
SOMMAIRE 1	ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS33
AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS AMÉRICAINS 6	PLACEMENTS ANTÉRIEURS33
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS 6	PROPRIÉTÉ DES TITRES D'AIR CANADA; ARRANGEMENTS RELATIFS AUX BILLETS ...33
AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DES ACQUISITIONS ET DES DISPOSITIONS DE BILLETS 7	CONTRATS, ARRANGEMENTS ET ENTENTES AVEC LES PORTEURS DE BILLETS.....37
OFFRE DE RACHAT 9	ACCEPTATION DE L'OFFRE37
L'OFFRE..... 9	ENGAGEMENT D'ACHETER DES TITRES37
PROCÉDURE DE DÉPÔT DES BILLETS 10	AVANTAGES DE L'OFFRE37
DROITS DE RÉVOCATION 11	CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ37
CONDITIONS DE L'OFFRE 13	OPÉRATION DE FERMETURE DU CAPITAL OU REGROUPEMENT37
ACCEPTATION POUR RÈGLEMENT ET RÈGLEMENT DES BILLETS 15	INCIDENCES FISCALES37
PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE..... 16	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION.....44
CHARGES ET INTÉRÊTS CUMULÉS..... 17	PROVENANCE DES FONDS.....44
AVIS 17	CHEF DE FILE.....44
AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE 18	AGENT D'OFFRE45
NOTE D'INFORMATION..... 20	FRAIS.....45
AIR CANADA..... 20	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES45
CONTEXTE DE L'OFFRE 27	ANNEXE 1 – RAPPORT D'ÉVALUATION46
OBJET ET EFFET DE L'OFFRE 27	CONSENTEMENT DE L'ÉVALUATEUR..... C-1
ÉVALUATION 29	ATTESTATION A-1
DROITS DE RÉVOCATION 31	
ÉTATS FINANCIERS 31	
INFORMATION SUR LE MARCHÉ..... 31	
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES 32	

SOMMAIRE

Nous vous présentons le présent sommaire par souci de commodité. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez savoir qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs aux présentes. Nous vous recommandons de lire l'intégralité de l'offre d'achat, de la note d'information et de la lettre d'envoi parce qu'elles contiennent des renseignements importants. Nous avons fait des renvois aux rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets.

Qui offre de racheter mes billets? Air Canada, désignée aux présentes « nous », la « Société » ou « Air Canada ».

Quels titres sont visés par la présente offre? Nous offrons de racheter jusqu'à un capital global de 300 000 000 \$ US des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant le 1^{er} juillet 2025 émis et en cours d'Air Canada (ou un capital plus élevé dont nous pouvons choisir, à notre gré, de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables).

Quel sera le prix de rachat des billets? Le prix de rachat des billets s'établira à 1 220 \$ US par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets.

Si vos billets sont rachetés dans le cadre de l'offre, vous recevrez le prix de rachat (sous réserve des retenues d'impôt éventuellement applicables, voir « Incidences fiscales — Non-résidents du Canada ») en espèces, peu après la date d'expiration (mais en aucun cas après la date de règlement (au sens ci-après)), majoré d'un paiement en espèces correspondant à la totalité des intérêts courus et impayés sur ces billets jusqu'à la date de prise de livraison ou d'acceptation aux fins de rachat par la Société dans le cadre de l'offre. En aucun cas des intérêts ne courront ou ne seront versés par la Société ou l'agent d'offre sur le prix de rachat, même si nous tardons à faire le règlement. Voir « Offre de rachat — L'offre ».

Le 14 novembre 2022, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (l'« évaluateur ») a remis son rapport d'évaluation au conseil d'administration. Le rapport d'évaluation a été établi conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Une copie du rapport d'évaluation est jointe en annexe 1 à la note d'information. Les porteurs de billets sont priés de lire et d'étudier attentivement le rapport d'évaluation dans son intégralité. Le rapport d'évaluation est assujéti aux hypothèses, limites et réserves qui y sont énoncées.

Le rapport d'évaluation, daté du 14 novembre 2022 et prenant effet le 11 novembre 2022, contient l'avis de l'évaluateur selon lequel, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, restrictions et limites qu'il contient, la juste valeur marchande des billets par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets se situait, au 11 novembre 2022, dans une fourchette d'environ 1 165 \$ US à 1 235 \$ US, pour une valeur médiane de 1 200 \$ US. Voir « Note d'information — Évaluation » et la copie complète du rapport d'évaluation jointe en annexe 1 à la note d'information.

Que se passe-t-il si le capital des billets déposés dépasse le prix de rachat maximal? Si le capital des billets dûment déposés à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Offre de rachat — Droits de révocation ») dépasse un capital global de 300 000 000 \$ US (ou un capital plus élevé dont la Société peut choisir, à son gré, de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), les billets à racheter par Air Canada seront rachetés en proportion du capital de billets déposés par les porteurs de billets. De plus, afin d'éviter les rachats de billets autrement qu'en multiples entiers de 1 000 \$ US, la Société arrondira au besoin le capital à la tranche de capital 1 000 \$ US la plus proche pour chaque porteur de billets.

visé par une réduction proportionnelle qui dépose valablement des billets (et qui n'en révoque pas le dépôt, conformément à la rubrique « Offre de rachat — Droits de révocation »).

Recevrai-je des intérêts courus et impayés sur les billets que je dépose?

Les billets portent intérêt au taux annuel de 4,000 %, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année. Les porteurs de billets qui acceptent l'offre recevront un paiement en espèces correspondant à la totalité des intérêts courus et impayés sur les billets jusqu'à la date de prise de livraison ou d'acceptation aux fins de rachat par la Société dans le cadre de l'offre, exclusivement. Conformément à l'acte de fiducie, des intérêts continueront d'être versés sur les billets qui ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

Pourquoi Air Canada présente-t-elle la présente offre?

Le conseil d'administration croit que le rachat des billets aux termes de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une façon efficace d'utiliser les ressources financières de la Société et d'assainir davantage son bilan. Les billets dont la Société prendra livraison et qu'elle réglera seront annulés. Voir « Note d'information — Objet et effet de l'offre ».

Comment Air Canada réglera-t-elle les billets?

Nous prévoyons financer le rachat des billets dans le cadre de l'offre et le règlement des frais et dépenses connexes au moyen des liquidités disponibles. Voir « Note d'information — Provenance des fonds ».

En quelle monnaie Air Canada réglera-t-elle les billets que je dépose?

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains et le règlement des montants dus aux porteurs des billets déposés sera effectué en dollars américains.

Comment puis-je déposer mes billets?

Les porteurs de billets qui souhaitent déposer des billets doivent (i) le faire par l'entremise de la DTC en vertu du PRA ou (ii) demander à leur courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom de réaliser l'opération au moyen de la lettre d'envoi connexe. Pour cette raison, si vous souhaitez déposer vos billets en réponse à l'offre, vous devez remplir la documentation avant 23 h 59 (heure de Montréal) le 19 décembre 2022 et suivre les instructions données par votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom. Votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom peut fixer une échéance plus rapprochée. Par conséquent, vous devriez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide. Votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom doit déposer vos billets conformément aux procédures de transfert en compte établies par la DTC en vertu du PRA. Les porteurs de billets ayant recours aux procédures du PRA pour déposer des billets n'auront pas à remettre une lettre d'envoi à l'agent d'offre, mais seront liés par les modalités de la lettre d'envoi et seront réputés avoir fait les déclarations qu'elle contient comme s'ils l'avaient signée. Voir « Offre de rachat — Procédure de dépôt des billets ».

Dans quel délai dois-je déposer mes billets? L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou résiliée?

Vous pouvez déposer vos billets jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expire à 23 h 59 (heure de Montréal) le 19 décembre 2022, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par Air Canada. Votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom peut fixer une échéance plus rapprochée. Par conséquent, vous devriez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide.

Nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre gré, sous réserve des lois applicables. Voir « Offre de rachat — Prolongation et modification de l'offre ». Nous pouvons également résilier l'offre dans certaines circonstances. Voir « Offre de rachat — Conditions de l'offre ».

Comment serai-je informé si Air Canada prolonge l'offre?	Si l'offre est prolongée, nous diffuserons un communiqué au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant la date d'expiration de l'offre auparavant prévue. Voir « Offre de rachat — Prolongation et modification de l'offre ».
L'offre comporte-t-elle des conditions?	Oui. L'offre comporte un certain nombre de conditions, notamment l'absence d'actions gouvernementales et d'actions en justice interdisant l'offre et l'absence de changements dans la conjoncture générale du marché ou dans notre entreprise qui, à notre avis, font en sorte qu'il n'est pas souhaitable de présenter l'offre. Voir « Offre de rachat — Conditions de l'offre ».
Puis-je révoquer un dépôt de billets?	Oui. Vous pouvez révoquer le dépôt de vos billets (i) à tout moment avant la date d'expiration, (ii) à tout moment si la Société n'en a pas pris livraison avant la réception réelle par l'agent d'offre d'un avis de révocation de leur dépôt, (iii) si la Société prend livraison des billets, mais ne les règle pas dans les trois jours ouvrables qui suivent, et (iv) avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de remise, conformément à l'offre de rachat, d'un avis de modification (à l'exception d'une modification qui (A) vise uniquement une augmentation de la contrepartie offerte pour les billets dans le cadre de l'offre sans que le moment du dépôt soit repoussé de plus de 10 jours, ou (B) consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre (dans chaque cas, sous réserve des lois applicables)). Les billets dont le dépôt a été révoqué peuvent être déposés à nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites aux présentes. Voir « Offre de rachat — Droits de révocation ».
Comment puis-je révoquer le dépôt de billets?	Le dépôt de billets fait en réponse à l'offre doit être révoqué par l'entremise des procédures du PRA de la DTC et du courtier en placement ou en valeurs ou d'un autre prête-nom du porteur de ces billets avant la date d'expiration. Vous devriez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide si vous souhaitez révoquer le dépôt des billets que vous avez déposés en réponse à l'offre. Les billets dont le dépôt a été révoqué peuvent être déposés à nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites aux présentes. Voir « Offre de rachat — Droits de révocation ».
Qu'advient-il des billets qui ne sont pas déposés ou rachetés?	Les billets déposés dont il n'aura pas fait l'objet d'une prise de livraison seront rendus sans frais à leur porteur de billets déposant. Les billets qui ne sont pas déposés ou dont il n'aura par ailleurs pas été pris livraison en réponse à l'offre demeureront en cours. Aucune modification de l'acte de fiducie n'est demandée et aucune demande de consentement n'est présentée dans le cadre de l'offre.
Quelles seront les répercussions de l'offre sur la liquidité du marché pour les billets?	Le rachat des billets aux termes de l'offre réduira le capital de billets pouvant par ailleurs être négociés, et pourrait réduire le nombre de porteurs de billets. Selon le nombre de porteurs de billets déposants et le capital de billets rachetés aux termes de l'offre, le rachat pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des billets toujours en cours après la réalisation de l'offre. Voir « Note d'information — Objet et effet de l'offre ». Si nous prenons livraison et rachetons des billets selon le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, des billets d'un capital global de 240 206 000 \$ US seront émis et en cours immédiatement après la réalisation de l'offre.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des billets autrement qu'aux termes de l'offre, tant qu'au moins 20 jours ouvrables ne se seront pas écoulés après la date d'expiration ou la date de résiliation de l'offre. Sous réserve des lois applicables, Air Canada pourra racheter des billets supplémentaires dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou autrement. Une telle opération de rachat pourrait comporter des modalités identiques ou des modalités plus ou moins avantageuses pour les porteurs de billets comparativement à celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront d'un certain nombre de facteurs, dont le cours des billets, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

Comment Air Canada acceptera-t-elle et réglera-t-elle les billets que je dépose?

Nous prendrons livraison des billets devant être rachetés aux termes de l'offre dès que possible après la date d'expiration, conformément aux lois applicables, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date d'expiration (la « date de règlement »), nous verserons le prix de rachat (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) de ces billets. Voir « Offre de rachat — Acceptation pour règlement et règlement des billets ».

Est-ce qu'Air Canada ou son conseil d'administration a pris position à l'égard de l'offre?

Ni Air Canada ni son conseil d'administration, du fait qu'ils ont décidé de présenter l'offre aux porteurs de billets, ne font de recommandation aux porteurs de billets quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des billets. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers en placement et vos propres conseillers fiscaux, et de prendre vos propres décisions de déposer ou de ne pas déposer des billets en réponse à l'offre et, si vous en déposez, quant au capital des billets à déposer. Voir « Note d'information — Évaluation ».

Devrai-je payer des commissions ou des frais de courtage?

Vous ne serez pas tenu de payer, à nous ou à l'agent d'offre, une commission ou des frais de courtage pour les billets que vous déposez. Toutefois, nous vous invitons à consulter votre courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom afin de déterminer si le dépôt des billets en réponse à l'offre donne lieu à des commissions ou des frais de courtage.

Quelles seront les incidences fiscales si je dépose mes billets?

Vous devez étudier soigneusement les incidences fiscales d'un dépôt de billets en réponse à l'offre. À cet égard, nous vous prions de consulter vos propres conseillers en placement et conseillers fiscaux. Voir « Note d'information — Incidences fiscales ».

Puis-je encore convertir mes billets en actions d'Air Canada?

Oui, sous réserve des modalités de l'acte de fiducie et, si vous déposez vos billets en réponse à l'offre, à condition que vous révoquiez d'abord le dépôt de vos billets avant l'expiration de votre droit de révocation. Les billets sont convertibles à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} mars 2025, uniquement dans les circonstances et sous réserve du respect des conditions de conversion énoncées dans l'acte de fiducie et en tout temps, à compter du 1^{er} mars 2025, jusqu'à la fermeture des bureaux le deuxième jour de bourse prévu précédant immédiatement la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025), sans égard aux conditions susmentionnées, dans chaque cas au gré des porteurs de billets, en actions à droit de vote (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un Canadien) ou en actions à droit de vote variable (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un non-Canadien) à un taux de conversion courant d'environ 65,1337 actions par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets (soit un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action), sous réserve d'un ajustement dans certaines circonstances conformément à

l'acte de fiducie. La présente offre ne déclenchera pas d'ajustement du taux de conversion aux termes des billets.

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous un seul symbole, « AC ». Le 11 novembre 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX s'est établi à 18,50 \$ CA, soit environ 13,94 \$ US par action (selon le taux de change affiché par Bloomberg le 11 novembre 2022 de 1,00 \$ US : 1,3275 \$ CA).

Air Canada peut-elle racheter les billets en cours?

Air Canada pourrait ne pas racheter les billets avant la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025), mais à la suite de certaines modifications législatives fiscales décrites dans l'acte de fiducie, Air Canada aura le droit de racheter pas moins de la totalité des billets à un prix de rachat correspondant à la totalité du capital des billets à racheter, majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat fiscal (au sens donné à l'expression « *tax redemption date* » dans l'acte de fiducie).

Et si j'ai des questions?

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les porteurs de billets peuvent communiquer avec l'agent d'offre, leur courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom. Les coordonnées de l'agent d'offre sont indiquées à la dernière page de la présente offre.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AUX PORTEURS DE BILLETS, AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, DE DÉPOSER OU NON LEURS BILLETS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DE L'INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS CONCERNANT L'OFFRE AUTRES QUE CELLES QUI FIGURENT DANS LES DOCUMENTS D'OFFRE. SI UNE TELLE INFORMATION, DÉCLARATION OU RECOMMANDATION EST PRÉSENTÉE, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ.

AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS AMÉRICAINS

Les billets ne sont pas inscrits en vertu de l'article 12 de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et Air Canada est dispensée des obligations d'information prévues aux articles 13 et 15(d) de la Loi de 1934 en vertu de la *Rule 12g3-2(b)* prise en application de celle-ci. Air Canada est un émetteur assujéti au Canada et, à ce titre, est assujéti aux obligations d'information continue et à d'autres obligations applicables aux émetteurs assujettis canadiens en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Voir « Note d'information — Renseignements complémentaires ».

Les porteurs de billets peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils prévus par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que la Société est constituée en vertu des lois du Canada et que la majorité de ses dirigeants et administrateurs sont résidents de pays autres que les États-Unis. En outre, les porteurs de billets peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les états financiers de la Société mentionnés aux présentes ont été dressés en dollars canadiens et conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, tels qu'ils sont énoncés dans le Manuel de CPA Canada — Comptabilité, qui intègre les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board. Par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous égards aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les porteurs de billets doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre peut avoir des incidences fiscales en vertu des lois des États-Unis et du Canada. Les porteurs de billets sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales fédérales, étatiques, locales et non américaines qui s'appliquent à eux et qui découlent de la disposition de billets aux termes de l'offre. Voir « Note d'information — Incidences fiscales ».

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

L'offre de rachat et note d'information peut contenir des énoncés qui constituent de l'information ou des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (les « énoncés prospectifs »), notamment tout énoncé portant sur les sujets suivants : l'expiration de l'offre; le moment de l'expiration de l'offre et le calendrier de la prise de livraison et du règlement des billets déposés en réponse à l'offre; les sources de financement de l'offre; le fait que la Société continue de disposer d'assez de ressources financières et de fonds de roulement pour poursuivre ses affaires; les achats futurs de billets supplémentaires de la Société à la suite l'expiration de l'offre.

Les énoncés prospectifs découlent d'analyses et d'autres renseignements fondés sur la prévision de résultats à venir et l'estimation de montants qu'il est actuellement impossible de déterminer. Ils peuvent porter sur des observations concernant, entre autres, des prévisions, des stratégies, des attentes, des opérations projetées ou des actions à venir. Ces énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes comme « préliminaire », « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « projeter » et « planifier », notamment employés au futur et au conditionnel, et d'autres termes semblables, ainsi qu'à l'évocation de certaines hypothèses. Comme, par définition, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses, dont celles décrites aux présentes et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, ils sont soumis à d'importants risques et incertitudes. La réalisation des énoncés prospectifs reste assujétiée, notamment, à la survenance possible d'événements externes ou à l'incertitude qui caractérise le secteur où évolue Air Canada. Les résultats réels peuvent donc différer sensiblement des résultats évoqués par ces énoncés prospectifs en raison de divers facteurs, entre autres ceux dont il est fait mention ci-après.

Entre mars 2020 et le début de 2022, Air Canada et le reste du secteur mondial du transport aérien ont fait face à une baisse considérable du trafic par rapport à 2019 et à un déclin correspondant des produits d'exploitation et des flux de trésorerie en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions de déplacements imposées dans de nombreux pays, dont le Canada. Les conditions se sont considérablement améliorées et les restrictions de déplacements ont été levées dans de nombreux pays, dont le Canada, mais la vaste incidence de la

pandémie de COVID-19 et de certains autres facteurs a entravé les efforts de relance d'Air Canada et du secteur mondial du transport aérien, en particulier pendant l'été de 2022. Ces facteurs ont aussi nui à la capacité de certains de ses intervenants, dont dépendent les activités d'Air Canada, à soutenir l'afflux du trafic. Au cours de la période allant de juin à la mi-juillet, cette situation a entraîné une augmentation considérable des retards et des annulations de vols, ainsi que d'autres perturbations et problèmes opérationnels. Les retards et annulations de vols ont commencé à diminuer en août et il y a eu un retour progressif à la stabilité opérationnelle pendant la deuxième moitié du troisième trimestre de 2022. Rien ne garantit cependant qu'il n'y aura pas d'autres perturbations importantes.

Les autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la volatilité du cours des titres de la Société, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, la mesure dans laquelle les porteurs de billets décident de déposer leurs billets en réponse à l'offre, les effets continus de la pandémie de COVID-19, la conjoncture économique et le contexte géopolitique, comme le conflit militaire entre la Russie et l'Ukraine, la capacité d'Air Canada de dégager ou de maintenir une rentabilité nette, l'état du secteur et du marché et le contexte influant sur la demande, sa capacité de rembourser ses dettes et de conserver ou d'accroître la liquidité, la concurrence, sa dépendance à l'égard des technologies, les risques liés à la cybersécurité, les cours de l'énergie, sa capacité de mettre en œuvre avec succès des initiatives stratégiques opportunes et d'autres initiatives importantes (notamment sa faculté de gérer les charges d'exploitation), les autres épidémies, les attentats terroristes, les conflits armés, sa dépendance envers les fournisseurs clés (y compris des organismes gouvernementaux et d'autres intervenants soutenant les activités aéroportuaires et de transport aérien), sa capacité d'exploiter avec succès son programme de fidélité, les interruptions de service, sa capacité de recruter et de conserver le personnel requis, la disponibilité et l'intégration de la main-d'œuvre d'Air Canada, les pertes par sinistre, l'évolution de la législation, de la réglementation ou de procédures judiciaires, les changements climatiques et les facteurs liés à l'environnement (dont les systèmes météorologiques et autres phénomènes naturels, et des facteurs anthropiques), sa dépendance envers les transporteurs régionaux et autres, sa capacité de préserver et de faire croître sa marque, les relations de travail et les coûts connexes, sa dépendance à l'égard des partenaires Star Alliance^{MD} et des coentreprises, les litiges actuels et éventuels avec des tiers, les taux de change, les limites imposées aux termes de clauses restrictives, les questions d'assurance et les coûts qui y sont associés, les régimes de retraite, ainsi que les facteurs dont il est fait mention dans le dossier d'information publique d'Air Canada qui peut être consulté à l'adresse www.sedar.com, notamment à la rubrique 18, « Facteurs de risque », du rapport de gestion d'Air Canada pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et à la rubrique 14, « Facteurs de risque », du rapport de gestion d'Air Canada pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2022. Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans la présente offre de rachat et note d'information représentent les attentes d'Air Canada en date des présentes (ou à la date précisée de leur formulation) et ils peuvent changer par la suite. Toutefois, Air Canada n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces énoncés à la lumière de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf si elle y est tenue par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DES ACQUISITIONS ET DES DISPOSITIONS DE BILLETS

La *Rule 14e-5* prise en application de la Loi de 1934 nous interdit et interdit aux membres de notre groupe, y compris nos hauts dirigeants et nos administrateurs, d'acheter des billets, sauf dans le cadre de l'offre, avant l'expiration de l'offre, sous réserve de certaines exceptions.

En outre, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, sauf dans des circonstances limitées, nous ne pouvons pas acquérir de billets, ni conclure une entente ou un engagement visant l'acquisition de la propriété véritable de billets, sauf dans le cadre de l'offre, avant la date d'expiration. De plus, sauf en ce qui concerne les achats effectués conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, dans les vingt jours ouvrables suivant la date d'expiration, que des billets aient ou non fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, nous ne devons pas acquérir la propriété véritable de billets, ni offrir de l'acquérir, sauf dans le cadre d'une opération généralement offerte à tous les porteurs de billets à des conditions identiques.

Par la suite, nous nous réservons expressément le droit, à notre seul gré, d'acheter des billets, que des billets aient été rachetés ou non dans le cadre de l'offre, dans le cadre d'achats sur le marché libre, d'opérations de gré à gré, d'offres publiques d'achat, d'offres d'échange ou autrement, aux conditions et prix que nous établirons, le prix pouvant être supérieur ou inférieur au prix devant être versé aux termes de l'offre, que ce soit en espèces ou pour un autre type de contrepartie.

En outre, nous nous réservons expressément le droit, à notre seul gré, de racheter éventuellement des billets à la suite de certaines modifications législatives fiscales décrites dans l'acte de fiducie et conformément à ses conditions, que des billets aient été rachetés ou non dans le cadre de l'offre.

Nous ne pouvons vous donner aucune garantie à l'égard des options susmentionnées ou des combinaisons d'options que nous choisirons, le cas échéant.

OFFRE DE RACHAT

À l'intention des porteurs de billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant le 1^{er} juillet 2025 d'Air Canada.

L'OFFRE

Air Canada (« Air Canada » ou la « Société ») offre par les présentes aux porteurs (les « porteurs de billets ») des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant le 1^{er} juillet 2025 de la Société (les « billets »), émis aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 2 juin 2020 entre Air Canada et American Stock Transfer & Trust Company, LLC. (l'« acte de fiducie »), de racheter jusqu'à un capital global de 300 000 000 \$ US (le « prix de rachat maximal ») des billets émis et en cours (ou un capital plus élevé dont la Société peut choisir, à son gré, de prendre livraison (ce qui est souvent appelé « *accepted for purchase* » aux États-Unis) et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), à un prix de rachat de 1 220 \$ US en espèces par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets (le « prix de rachat »), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« offre de rachat »), la note d'information ci-jointe (la « note d'information ») et la lettre d'envoi (la « lettre d'envoi ») (tous ces documents constituant ensemble et étant désignés aux présentes l'« offre »).

L'offre expire à 23 h 59 (heure de Montréal) le 19 décembre 2022, à moins qu'elle ne soit retirée, modifiée ou prolongée par Air Canada (la « date d'expiration »).

Tous les porteurs de billets qui déposent dûment des billets avant la date d'expiration et qui n'en révoquent pas le dépôt (conformément à la rubrique de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation ») recevront le prix de rachat en espèces (sous réserve des retenues d'impôt éventuellement applicables) selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle décrite aux présentes. Voir « Acceptation pour règlement et règlement des billets — Capital des billets; réduction proportionnelle ». Air Canada retournera, ou fera retourner, tous les billets non rachetés aux termes de l'offre, y compris les billets non rachetés en raison d'une réduction proportionnelle, dès que possible après l'expiration ou la résiliation de l'offre. Les billets dont la Société prendra livraison et réglera le prix seront annulés. De plus, les porteurs de billets qui déposeront leurs billets en réponse à l'offre recevront un paiement en espèces correspondant à la totalité des intérêts courus et impayés sur ces billets jusqu'à la date de prise de livraison ou d'acceptation aux fins de rachat par la Société dans le cadre de l'offre, exclusivement. Conformément à l'acte de fiducie, les intérêts continueront d'être versés sur les billets qui ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison des billets dûment déposés en réponse à l'offre (dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation » de la présente offre de rachat), et avoir accepté de les régler dès qu'elle aura avisé verbalement (avec confirmation écrite) ou par écrit l'agent d'offre qu'elle accepte de régler les billets aux termes de l'offre, sous réserve de toute réduction proportionnelle. La Société prendra livraison des billets à racheter dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, conformément aux lois applicables. Au plus tard à la date de règlement, Air Canada versera le prix de rachat (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) de ces billets. La Société réglera ces billets dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. La Société deviendra propriétaire des billets rachetés aux termes de l'offre dès qu'elle en prendra livraison, même si elle les règle plus tard.

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains. Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent indiquées aux présentes sont exprimées en dollars américains.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un capital minimum de billets. Toutefois, l'offre est assujettie à certaines autres conditions. Voir la rubrique « Offre de rachat — Conditions de l'offre ».

Si le capital des billets dûment déposés à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation ») de la présente offre de rachat dépasse, au total, le prix de rachat maximal (ou un capital plus élevé dont la Société peut choisir, à son gré, de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), les billets à racheter par Air Canada seront rachetés en proportion du

capital de billets déposés par les porteurs de billets. De plus, afin d'éviter les rachats de capital de billets autres qu'en multiples intégraux de 1 000 \$ US, la Société arrondira au besoin le capital à la tranche de 1 000 \$ US la plus proche pour chaque porteur de billets visé par une réduction proportionnelle qui dépose valablement des billets (et qui n'en révoque pas le dépôt, conformément à la rubrique « Offre de rachat — Droits de révocation »). Si, en raison de la réduction proportionnelle, la Société doit remettre moins que la coupure minimale de billets à un porteur de billets, la Société pourra, à son gré, accepter ou rejeter la totalité ou une partie du capital des billets déposés par ce porteur de billets afin qu'il ne détienne plus aucun billet ou qu'il détienne au moins la coupure minimale de billets après la réalisation de l'offre.

L'offre de rachat et la note d'information ainsi que la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants qui devraient être lus attentivement avant de prendre une décision à propos de l'offre.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DES BILLETS

Mode d'acceptation

Le porteur de billets qui souhaite déposer des billets en réponse à l'offre et qui détient ces billets par l'entremise d'un courtier en placement ou en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait communiquer sans délai avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces billets en réponse à l'offre. Les adhérents de The Depository Trust Company (la « DTC ») devraient communiquer avec la DTC relativement au dépôt de billets en réponse à l'offre.

La totalité des billets ont été émis sous forme d'inscription en compte et la totalité des billets sont actuellement attestés par un ou plusieurs certificats globaux immatriculés au nom d'un prête-nom de la DTC. Par conséquent, pour être déposés en réponse à l'offre, les billets doivent être déposés en suivant les procédures du programme de rachat automatisé (le « PRA ») de la DTC. Les adhérents de la DTC peuvent transmettre leur acceptation de l'offre par voie électronique en faisant en sorte que la DTC transfère à l'agent d'offre leurs billets en cours dans le cadre des procédures du PRA. Pour chaque transfert d'inscription en compte de billets à l'agent d'offre, la DTC enverra un « message de l'agent » à l'agent d'offre, qui, à son tour, confirmera qu'il a reçu le transfert d'inscription en compte (une « confirmation d'inscription en compte »). L'expression « message de l'agent » désigne un message que la DTC transmet à l'agent d'offre, et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte et indique que la DTC a reçu de l'adhérent de la DTC qui dépose les billets une confirmation expresse selon laquelle cet adhérent a reçu l'offre et accepte d'être lié par ses modalités, et selon laquelle la Société peut faire valoir cette entente à son encontre.

Les porteurs de billets qui auront recours aux procédures du PRA pour déposer leurs billets ne seront pas tenus de remettre une lettre d'envoi à l'agent d'offre. Toutefois, le porteur de billets qui utilisera les procédures du PRA pour déposer des billets sera lié par les modalités de la lettre d'envoi comme s'il l'avait signée.

La Société ne sera pas tenue de régler les billets déposés en réponse à l'offre sauf s'ils ont été valablement déposés et acceptés par la Société aux fins de prise de livraison et de rachat. De même, la Société pourra conserver les billets déposés qui auront fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement en bonne et due forme si le porteur de billets en cause n'a pas valablement respecté les procédures de révocation du dépôt des billets. La Société aura le droit, à son seul gré, sous réserve des lois applicables, de décider si le dépôt ou la révocation du dépôt a été fait valablement et la décision de la Société sera définitive et exécutoire pour toutes les parties. Les porteurs de billets devraient noter ce qui suit relativement à l'offre :

- Si la Société établit qu'un porteur de billets n'a pas valablement déposé ses billets ou qu'il n'a pas valablement respecté les procédures de révocation du dépôt de ses billets déposés antérieurement, ce porteur de billets devra corriger le problème dans les délais déterminés par la Société.
- Ni la Société, ni le chef de file, ni l'agent d'offre, ni le fiduciaire des billets, ni aucune autre personne n'est tenu d'informer un porteur de billets de tout vice dans son dépôt ou la révocation de son dépôt.
- La Société a le droit, à son seul gré, de renoncer à tout vice dans le dépôt ou la révocation du dépôt de billets et elle peut renoncer à un vice pour un porteur de billets donné et non pour un autre.

Si la Société établit qu'un porteur de billets n'a pas valablement déposé ses billets et qu'elle décide de ne pas renoncer au dépôt non valable, les billets non valablement déposés de ce porteur de billets lui seront retournés aux frais de la Société et seront portés au crédit du compte de la DTC pertinent sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre avant cette date.

Le porteur de billets qui a déposé des billets en réponse à l'offre s'engage aussi, aux termes de la lettre d'envoi, à signer, sur demande, les documents, actes de cession et garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables relativement à ce qui précède ou à l'offre pour réaliser la vente, la cession et le transfert des billets déposés dans le cadre de l'offre.

Absence de procédure de livraison garantie

Aucune disposition en matière de livraison garantie n'est prévue par la Société dans le cadre de l'offre aux termes de ses modalités. Par conséquent, les porteurs de billets doivent prévoir suffisamment de temps pour que les procédures de dépôt nécessaires soient effectuées pendant les heures normales de bureau de la DTC avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les porteurs de billets qui souhaitent participer à l'offre doivent déposer leurs billets conformément à la procédure indiquée à la rubrique « Procédure de dépôt des billets ». Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle décrite ci-dessus à la rubrique « Procédure de dépôt des billets ».

Détermination de la validité

Toute question quant à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation pour règlement de tout dépôt de billets sera tranchée par la Société, à son seul gré, et sa décision est définitive et exécutoire pour toutes les parties. Air Canada se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt de billets qui, à son avis, n'a pas été fait en bonne et due forme ou conformément aux directives indiquées aux présentes et dans la lettre d'envoi, ou d'accepter pour règlement ou de régler des billets lorsque, de l'avis de ses conseillers juridiques, un tel règlement peut être illégal selon les lois d'un territoire. Air Canada se réserve en outre le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou de renoncer à soulever tout vice ou toute irrégularité dans le dépôt des billets. Aucun dépôt de billets ne sera réputé valable tant que toute irrégularité n'aura pas été corrigée ou n'aura pas fait l'objet d'une renonciation. Rien n'oblige la Société, le chef de file, l'agent d'offre ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité dans un dépôt et personne n'engage de responsabilité pour avoir omis de le faire. L'interprétation faite par la Société des modalités et conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi) est définitive et exécutoire pour toutes les parties.

Établissement de l'entente

Le dépôt en bonne et due forme de billets selon les procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre le porteur de billets déposant et la Société, qui prendra effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication expresse au contraire des présentes, le dépôt de billets en réponse à l'offre est irrévocable. Le dépôt de billets en réponse à l'offre peut être révoqué par le porteur de billets dans les cas suivants :

- (i) à tout moment avant la date d'expiration;
- (ii) tant que la Société n'a pas pris livraison des billets avant la réception réelle par l'agent d'offre d'un avis de révocation de leur dépôt;
- (iii) si la Société prend livraison des billets, mais ne les règle pas dans les trois jours ouvrables qui suivent;

- (iv) avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de remise, conformément à l'offre de rachat, d'un avis de modification (à l'exception d'une modification qui (A) vise uniquement une augmentation de la contrepartie offerte pour les billets dans le cadre de l'offre sans que le moment du dépôt ne soit repoussé de plus de 10 jours, ou (B) consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre (dans chaque cas, sous réserve des lois applicables)).

Le porteur de billets qui souhaite révoquer le dépôt de billets déposés en réponse à l'offre doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement ou en valeurs ou autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires. Les adhérents de la DTC devraient communiquer avec l'agent d'offre à propos de la révocation du dépôt de billets déposés en réponse à l'offre.

La révocation d'un dépôt de billets en réponse à l'offre pourra être réalisée conformément aux procédures de révocation de dépôts du PRA. L'agent d'offre devra recevoir le « message de demande » relative à la révocation du dépôt d'un porteur de billets avant la date d'expiration si aucune autre formalité de révocation n'est requise.

L'agent d'offre doit recevoir un avis de révocation du dépôt de billets pour qu'il ait en main une copie écrite de cet avis de révocation (notamment sous la forme d'un message de demande). Le dépôt des billets déposés en réponse à l'offre ne peut être révoqué que conformément aux modalités précitées. La révocation ne prendra effet que lorsque l'agent d'offre aura reçu une copie écrite d'un avis de révocation dûment rempli et signé (notamment sous la forme d'un message de demande).

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation est tranchée par la Société, à son seul gré, et cette décision est définitive et exécutoire pour toutes les parties. Rien n'oblige la Société, le chef de file, l'agent d'offre, le fiduciaire des billets ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant son dépôt ou sa révocation et personne n'engage de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Tout billet dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputé non déposé aux termes de l'offre. Les billets dont le dépôt a été révoqué peuvent être déposés à nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites aux présentes. Voir « Procédure de dépôt des billets ». Les billets déposés dont il n'aura pas été pris livraison ou qui ne seront pas acceptés aux fins de rachat seront rapidement rendus sans frais à leur porteur de billets déposant. Les billets qui ne sont pas déposés ou dont il n'aura par ailleurs pas été pris livraison en réponse à l'offre demeureront en cours. Aucune modification de l'acte de fiducie n'est demandée et aucune demande de consentement n'est présentée dans le cadre de l'offre.

Le porteur de billets qui dépose des billets en réponse à l'offre ne peut les convertir, sous réserve des modalités de l'acte de fiducie, que s'il en révoque d'abord le dépôt avant l'expiration de son droit de révocation. Les billets sont convertibles à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} mars 2025, uniquement dans les circonstances et sous réserve du respect des conditions de conversion énoncées dans l'acte de fiducie et, en tout temps à compter du 1^{er} mars 2025, jusqu'à la fermeture des bureaux le deuxième jour de bourse prévu précédant immédiatement le 1^{er} juillet 2025, soit la date d'échéance des billets, sans égard aux conditions susmentionnées, dans chaque cas au gré des porteurs de billets, en actions à droit de vote (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un Canadien) ou en actions à droit de vote variable (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un non-Canadien) à un taux de conversion courant d'environ 65,1337 actions par tranche de 1 000 \$ US de capital des billets (soit un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action), sous réserve d'un ajustement dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie. La présente offre ne déclenchera pas d'ajustement du taux de conversion aux termes des billets.

Si Air Canada prolonge la durée de l'offre, retarde le rachat des billets ou se trouve dans l'impossibilité de racheter les billets aux termes de l'offre, il est loisible à l'agent d'offre, sans préjudice des droits d'Air Canada aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, de conserver pour le compte d'Air Canada tous les billets déposés en réponse à l'offre. La capacité de retenue de la Société est limitée par la *Rule 14e-1* prise en application de la Loi de 1934, qui exige que la Société règle la contrepartie offerte ou retourne les billets

déposés sans délai une fois que l'offre est résiliée ou est retirée. Si la Société retient les billets, le dépôt de ces billets ne pourra être révoqué autrement que conformément aux dispositions énoncées à la présente rubrique.

Une personne qui dépose, directement ou indirectement, des titres pour son propre compte dans le cadre d'une offre publique de rachat partiel contrevient à la *Rule 14e-4* prise en application de la Loi de 1934, à moins que cette personne (a) détienne une position acheteur nette égale ou supérieure au capital des titres déposés et (b) livre ou fasse livrer ces titres conformément aux modalités de l'offre publique de rachat. La *Rule 14e-4* impose une restriction semblable au dépôt ou à la garantie d'un dépôt au nom d'une autre personne.

Le dépôt de billets en réponse à l'offre conformément à l'une ou l'autre des procédures susmentionnées constituera une entente exécutoire intervenue entre le porteur de billets et Air Canada relativement à l'offre selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, notamment l'acceptation, par le porteur de billets, des modalités de l'offre, ainsi que la déclaration et garantie, par le porteur de billets, de ce qui suit : (i) il détient une position acheteur nette sur les billets déposés en réponse à l'offre au sens de la *Rule 14e-4* prise en application de la Loi de 1934, et (ii) le dépôt de ces billets est conforme à la *Rule 14e-4*.

CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ou de régler les billets déposés et elle peut résilier l'offre ou la retirer, l'annuler ou la modifier, ou reporter la prise de livraison et le règlement des billets déposés s'il s'est produit (ou si la Société considère qu'il s'est produit), à tout moment avant le règlement des billets, l'un des événements suivants qui, au seul gré de la Société dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il n'est pas indiqué de donner suite à l'offre, de régler les billets ou d'accepter de les régler :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou est intentée, et ce, par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou de restreindre ou d'interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation pour règlement d'une partie ou de la totalité des billets par la Société, ou elle se rapporte autrement à l'offre ou la touche autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, au seul gré de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur les billets ou sur les activités, le bénéfice, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou des membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou une procédure est imminente ou en instance ou est intentée, ou une approbation n'est pas accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou des membres de son groupe par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif, ou encore une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou au seul gré d'Air Canada, se prononçant raisonnablement, pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation complète de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) il est survenu (i) une suspension générale des opérations ou une limitation des cours à l'égard des titres négociés sur toute bourse ou sur tout marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) un moratoire sur les activités bancaires ou une suspension des paiements est imposé à l'égard des banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) un cas de force majeure réelle ou éventuel, ou la

poursuite d'un cas de force majeure, notamment un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, une catastrophe naturelle, une pandémie, une éclipse, une épidémie, une guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme, une instabilité politique ou une autre calamité à l'échelle internationale, nationale ou régionale, une crise, une urgence, ou la réponse des gouvernements à ce qui précède, dans chaque cas touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada, les États-Unis, l'Europe, l'Asie ou d'autres régions où la Société exerce des activités commerciales importantes, (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou de réglementation ou un organisme administratif, ou tout autre événement qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions financières, (v) une augmentation ou une baisse importante, au seul gré de la Société, se prononçant raisonnablement, de la juste valeur marchande des billets (notamment une augmentation ou une baisse de plus de 10 %) depuis la fermeture des bureaux le 11 novembre 2022, (vi) un changement dans la conjoncture générale politique, économique ou financière ou dans la conjoncture générale du marché qui, au seul gré de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur les activités, l'exploitation ou les perspectives de la Société ou des membres de son groupe, pris ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions ou des billets (notamment un changement découlant de la pandémie de COVID-19 ou du conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine), (vii) une baisse de l'indice composé S&P/TSX, ou de la moyenne Dow Jones des valeurs industrielles ou de l'indice des valeurs industrielles Standard & Poor's 500, d'un pourcentage supérieur à 10 %, mesurée à compter de la fermeture des bureaux le 11 novembre 2022, ou (viii) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si l'événement existait au début de l'offre;

- d) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou d'un membre de son groupe, qui, au seul gré de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir, individuellement ou ensemble, des incidences défavorables importantes sur la Société ou sur les membres de son groupe considérés dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat ou une offre d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la Société, une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'éléments d'actif ou une autre opération analogue conclue avec la Société ou un membre de son groupe ou les faisant intervenir, à l'exception de l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, ont été proposés, annoncés ou effectués par un particulier ou une entité;
- f) l'évaluateur a retiré ou modifié son rapport d'évaluation des billets;
- g) la Société a conclu, à son seul gré et de manière raisonnable, que l'offre, la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des billets par la Société est illégal ou ne respecte pas une loi applicable ou qu'elle ne peut se prévaloir à l'égard de l'offre des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières selon des modalités raisonnables, voire du tout, ou encore que si elle y est tenue en vertu de cette législation, elle n'a pas obtenu des tribunaux ou des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes les approbations, les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre, ou bien que ces dispenses ou renoncations sont annulées ou modifiées d'une manière qui n'est pas sur le fond ou la forme satisfaisante pour elle;
- h) une modification a été apportée ou proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans leur version modifiée, à leur application aux termes d'une décision judiciaire ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada, ou encore à la *Loi sur les transports au Canada*, dans sa version modifiée, ou à son application aux termes d'une décision judiciaire, qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, est préjudiciable à Air Canada ou aux membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou à un porteur de billets, ou à la réalisation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des billets déposés en réponse à l'offre;

- i) une modification a été apportée ou proposée à la loi intitulée *Internal Revenue Code of 1986* de l'État-Unis, dans sa version modifiée, aux règlements du Trésor pris en application de cette loi, et aux politiques administratives publiées par l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, ou à leur application aux termes d'une décision judiciaire, qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, est préjudiciable à Air Canada ou aux membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou à un porteur de billets, ou à la réalisation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des billets déposés en réponse à l'offre.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière peut les invoquer peu importe les circonstances (y compris à l'égard de l'action, ou de l'inaction, de la Société) donnant lieu à de telles conditions ou y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sans porter atteinte aux autres droits dont la Société peut se prévaloir. L'omission par la Société d'exercer l'un des droits susmentionnés ne sera pas réputé constituer une renonciation à ce droit, et la renonciation à l'un des droits susmentionnés à l'égard de faits particuliers et d'autres circonstances ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'égard d'autres faits et circonstances et chacun de ces droits sera réputé être un droit continu qui peut être exercé à tout moment ou à l'occasion. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique est définitive et exécutoire pour toutes les parties.

Toute renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait est remis ou autrement communiqué à l'agent d'offre. Immédiatement après avoir donné à l'agent d'offre un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, Air Canada fera une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette renonciation ou de ce retrait aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. En outre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, la Société fera en sorte que l'agent d'offre fournisse à la DTC, en tant que porteur inscrit de tous les billets, une copie de l'avis de la manière décrite à la rubrique « Avis » dans les plus brefs délais par la suite. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des billets déposés en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler.

ACCEPTATION POUR RÈGLEMENT ET RÈGLEMENT DES BILLETS

Capital des billets; réduction proportionnelle

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison des billets dûment déposés (dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation »), et accepté de les régler dès qu'elle aura avisé verbalement (avec confirmation écrite) ou par écrit l'agent d'offre qu'elle accepte de régler les billets aux termes de l'offre.

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle et la capacité de la Société de prendre livraison d'un capital plus élevé dont la Société peut, à son gré, choisir de prendre livraison et de régler le prix) et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société prendra livraison des billets dûment déposés en réponse à l'offre conformément à ses modalités promptement après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les billets qui auront fait l'objet d'une prise de livraison ou qui auront été acceptés aux fins de rachat seront réglés au plus tard à la date de règlement. La Société deviendra propriétaire des billets rachetés dès qu'elle en prendra livraison, même si elle les règle plus tard.

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la Société acceptera, aux fins de règlement et de rachat, jusqu'au prix de rachat maximal de billets (ou un capital plus élevé dont la Société peut, à son seul gré, choisir de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables) dûment déposés au plus tard à la date d'expiration, au sens de la rubrique « L'offre » de l'offre de rachat (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation » de l'offre de rachat).

La rubrique « Prolongation et modification de l'offre » explique le droit de la Société de prolonger la durée de l'offre et de reporter ou de modifier l'offre ou de la résilier.

Si le capital global de tous les billets dûment déposés à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation » de l'offre de rachat) est inférieur ou égal au prix de rachat maximal des billets (ou à un capital plus élevé dont la Société peut, à son gré, choisir de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), la Société rachètera la totalité des billets déposés conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Si le capital global de tous les billets dûment déposés à la date d'expiration (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation » de l'offre de rachat) est supérieur au prix de rachat maximal des billets (ou à un capital plus élevé dont la Société peut, à son gré, choisir de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables), la Société prendra livraison et réglera les billets déposés sous réserve d'une réduction proportionnelle en fonction du capital de billets déposés conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. De plus, afin d'éviter les rachats de capital de billets autres qu'en multiples entiers de 1 000 \$ US, la Société arrondira au besoin le capital à la tranche de 1 000 \$ US la plus proche pour chaque porteur de billets visé par une réduction proportionnelle qui dépose valablement des billets (et qui n'en révoque pas le dépôt, conformément à la rubrique « Offre de rachat — Droits de révocation »).

La décision d'Air Canada quant à la réduction proportionnelle sera finale et exécutoire pour toutes les parties.

Règlement

Le prix de rachat payable par la Société et le paiement des sommes dues aux porteurs des billets déposés seront libellés en dollars américains.

Le règlement des billets dont la Société prend livraison aux termes de l'offre sera effectué par virement télégraphique du prix de rachat total de ces billets et de la totalité des intérêts courus et impayés sur ceux-ci jusqu'à la date de prise de livraison ou d'acceptation aux fins de rachat par la Société dans le cadre de l'offre, exclusivement, auprès de la DTC pour le compte des porteurs de billets déposants. Les porteurs de billets déposants seront réputés avoir été payés lorsque la DTC recevra le règlement de la Société pour les billets ainsi déposés. En aucun cas des intérêts ne courront ou ne seront versés par la Société ou l'agent d'offre sur le prix de rachat aux porteurs de billets qui déposent des billets, que ce soit en raison de tout retard dans le règlement des billets ou autrement.

L'offre accorde aux porteurs de billets la possibilité de vendre leurs billets sans frais de courtage pour la Société ou l'agent d'offre. Toutefois, les porteurs de billets sont priés de consulter leurs propres courtiers en placement ou en valeurs ou autres prête-noms afin de déterminer si des commissions ou des frais sont payables à leur courtier en placements ou en valeurs ou autre prête-nom relativement à un dépôt de billets en réponse à l'offre. Air Canada paiera tous les frais et toutes les dépenses de l'agent d'offre relativement à l'offre.

Si les billets déposés en réponse à l'offre doivent faire l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les billets déposés qui auront été acceptés aux fins de règlement au plus tard à la date de règlement et annoncera le résultat final de cette réduction proportionnelle.

PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son seul gré, et peu importe si l'une quelconque des conditions décrites aux présentes s'est réalisée, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et conditions de l'offre en donnant à l'agent d'offre un avis écrit ou un avis verbal (devant être confirmé par écrit) de la prolongation ou de la modification de l'offre et en faisant en sorte que l'agent d'offre fasse parvenir à la DTC, en tant que porteur inscrit de tous les billets, une copie de l'avis, de la manière décrite à la rubrique « Avis », dans les plus brefs délais par la suite. Dès que possible après avoir donné avis d'une prolongation ou d'une modification à l'agent d'offre, la Société fera sans délai une annonce publique de la prolongation ou de la modification (annonce qui, dans le cas d'une prolongation, doit être diffusée au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée) et transmettra ou fera en sorte que soit transmis un avis de cette prolongation ou modification aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué à l'agent d'offre.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en une renonciation à une condition de l'offre ou en une prolongation de l'offre découlant d'une renonciation), la période durant laquelle les billets peuvent être déposés en réponse à l'offre n'expirera pas avant un délai de dix jours ouvrables suivant la mise à la poste, la livraison ou la communication de l'avis de modification aux porteurs de billets, sauf disposition contraire des lois applicables. Au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, tous les billets qui auront déjà été déposés, mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujettis à l'offre et pourront être rachetés par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la présente offre de rachat sous les rubriques « Acceptation pour règlement et règlement des billets » et « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits aux termes de la présente offre de rachat.

Malgré ce qui précède, sauf pour respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada, la Société ne peut pas prolonger l'offre si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été remplies ou si elles ont fait l'objet d'une renonciation par la Société, à moins qu'elle ne prenne d'abord livraison de tous les billets dûment déposés en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique « Droits de révocation » de l'offre de rachat) et ne les règle.

De plus, la Société se réserve le droit absolu, à son seul gré, (i) de mettre fin à l'offre ou de la retirer et de ne pas prendre livraison d'autres billets ni de les régler si l'une quelconque des conditions mentionnées dans la présente offre de rachat à la rubrique « Conditions de l'offre » se réalise et/ou (ii) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat maximal ou en y renonçant, ou en augmentant ou en diminuant le prix qu'elle peut payer aux termes de l'offre, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

Une telle prolongation, remise, fin ou modification sera annoncée au public le plus rapidement possible et l'annonce d'une éventuelle prolongation devra être faite au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le premier jour ouvrable qui suivra la date d'expiration initialement prévue ou annoncée. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une telle annonce publique, sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, faire ou transmettre par ailleurs une telle annonce publique autrement que par voie d'un communiqué diffusé sur son service de fil de presse habituel.

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

CHARGES ET INTÉRÊTS CUMULÉS

Les billets achetés selon les modalités de l'offre seront acquis par la Société libres et quittes de toute hypothèque, restriction, charge, sûreté et réclamation et de tout privilège et droit en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant.

Les billets portent intérêt au taux de 4,000 % par année, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année. Les porteurs de billets qui acceptent l'offre recevront un paiement en espèces au titre des intérêts courus et impayés sur les billets jusqu'à la date de prise de livraison ou d'acceptation aux fins de rachat par la Société dans le cadre de l'offre, exclusivement. Conformément à l'acte de fiducie, des intérêts continueront d'être versés sur les billets qui ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

Avis

Sans que soient limités les autres moyens légaux de donner un avis, tout avis que la Société ou l'agent d'offre doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment remis s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs de billets inscrits, à leurs addresses respectives figurant dans les registres tenus à l'égard des billets, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable qui suivra la date de la mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission accidentelle d'aviser un ou plusieurs des

porteurs de billets; et (ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi par la poste, la Société déploiera des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou l'agent d'offre peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les porteurs de billets si l'avis fait l'objet d'un communiqué et s'il est publié une fois dans le *National Post* ou *The Globe and Mail*, dans *La Presse* et dans *The Wall Street Journal*.

AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE

- a) Aucun courtier ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, autres que celles qui figurent dans l'offre. Si une telle information ou déclaration est présentée, il ne faut pas considérer qu'elle a été autorisée par la Société.
- b) L'offre et tout contrat auquel l'acceptation de l'offre donne lieu sont régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à un contrat né de l'acceptation de l'offre reconnaît de façon inconditionnelle et irrévocable la compétence des tribunaux de la province de Québec.
- c) Air Canada est habilitée à trancher, à son seul gré, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la part proportionnelle de chaque porteur de billets déposant, le cas échéant, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt de billets, et sa décision est définitive et exécutoire.
- d) L'offre ne s'adresse pas aux porteurs de billets qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts effectués par ces porteurs de billets ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Toutefois, Air Canada peut, à son seul gré, prendre toutes les mesures qu'elle considère comme nécessaires pour présenter l'offre aux porteurs de billets se trouvant dans un tel territoire.

Air Canada, son conseil d'administration, le chef de file, l'agent d'offre ou l'évaluateur ne font aucune recommandation aux porteurs de billets quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des billets. Les porteurs de billets sont priés de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux, et de prendre leurs propres décisions de déposer ou de ne pas déposer leurs billets en réponse à l'offre et, s'ils en déposent, quant au capital des billets à déposer.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et l'information concernant une offre publique de rachat qui doit être transmise aux porteurs de titres en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières applicable à la Société à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant la Société et l'offre que la Société vous prie de lire avec la lettre d'envoi.

FAIT le 14 novembre 2022.

AIR CANADA

Le président et chef de la direction,

(signé) Michael Rousseau

Le vice-président général et chef des Affaires financières,

(signé) Amos S. Kazzaz

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre présentée par Air Canada en vue de racheter jusqu'à un capital global de 300 000 000 \$ US (le « prix de rachat maximal ») des billets émis et en cours (ou un capital plus élevé dont la Société peut, à son gré, choisir de prendre livraison et de régler le prix, sous réserve des lois applicables). Les définitions contenues dans l'offre de rachat s'appliquent à la présente note d'information. Les modalités et conditions de l'offre de rachat sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Veuillez vous reporter à l'offre de rachat pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modalités et conditions.

AIR CANADA

Nature des activités

Que ce soit sur les marchés intérieur et transfrontalier (Canada-États-Unis) ou encore à l'échelle internationale, Air Canada est le plus grand fournisseur de services passagers réguliers au départ et à destination du Canada. Sa mission consiste à relier le Canada et le monde.

Air Canada accroît l'envergure à son réseau intérieur et transfrontalier au moyen d'un contrat d'achat de capacité (le « CAC ») intervenu avec Jazz Aviation S.E.C. (« Jazz »), filiale en propriété exclusive de Chorus Aviation Inc., relativement à des vols régionaux exploités pour son compte sous la dénomination Air Canada Express. Les vols régionaux font partie intégrante de la stratégie en matière de réseau à l'échelle internationale de la Société, car ils procurent un précieux trafic au réseau d'Air Canada et à celui d'Air Canada Rouge. Le 1^{er} mars 2021, Air Canada a annoncé la conclusion d'une entente modifiant les modalités de son CAC et regroupant tous ses services aériens régionaux sous Jazz.

Au cours du troisième trimestre de 2022, de concert avec ses partenaires régionaux, Air Canada a assuré quotidiennement en moyenne 1 090 vols réguliers directs vers 158 destinations sur six continents. Par comparaison, en 2021, de concert avec ses partenaires régionaux, Air Canada a assuré quotidiennement en moyenne 448 vols réguliers directs vers 154 destinations sur six continents (même si, en raison de la pandémie de COVID-19, les vols vers de nombreuses destinations ont été suspendus ou n'ont pas été exploités de façon continue tout au long de 2021).

Au 30 septembre 2022, le parc aérien principal en exploitation d'Air Canada (y compris Air Canada Cargo) comptait 191 appareils, soit 110 appareils monocouloirs de Boeing et d'Airbus et 81 gros-porteurs de Boeing et d'Airbus, alors qu'Air Canada Rouge exploitait un parc aérien comptant 39 appareils monocouloirs d'Airbus. Au 30 septembre 2022, le parc aérien d'Air Canada Express comptait 50 biréacteurs de transport régional de Mitsubishi, 39 appareils à turbopropulseurs Dash-8 de De Havilland et 25 appareils E175 d'Embraer pour un total de 114 appareils. Air Canada est un membre fondateur du réseau Star Alliance^{MD}. Grâce à ce réseau de 26 sociétés aériennes, Air Canada peut proposer à sa clientèle l'accès à un vaste réseau mondial, ainsi que la réciprocité des programmes de fidélisation, outre l'accès aux salons et aux autres installations communes dans les aéroports.

Le programme Aéroplan d'Air Canada est le principal programme de fidélisation du Canada en matière de voyages. L'adhésion permet d'accumuler des points Aéroplan pour des voyages par Air Canada et certains partenaires et pour l'achat de produits et services auprès de partenaires et fournisseurs participants. Les membres peuvent échanger leurs points contre un vaste éventail de voyages, marchandises, cartes-cadeaux et autres récompenses offertes directement par les partenaires participants ou par l'entremise de fournisseurs d'Aéroplan. Le statut Aéroplan Élite reconnaît la fidélité des grands voyageurs d'Air Canada ainsi que des membres les plus actifs d'Aéroplan en leur offrant une gamme de services prioritaires associés aux voyages et d'autres privilèges réservés aux membres.

Air Canada Cargo, une division d'Air Canada, est un fournisseur de services de fret aérien d'envergure mondiale, qui assure des services de transport de fret par l'entremise de vols de passagers et de vols tout-cargo, notamment grâce à un avion-cargo. Air Canada Cargo exploitait deux appareils 767 de Boeing comme avion-cargo au 30 septembre 2022. Air Canada Cargo entend continuer de mettre à profit son parc d'avion-cargos pour tirer parti de la croissance du volume de fret aérien.

L'un des principaux voyagistes au Canada, Vacances Air Canada élabore, commercialise et distribue des forfaits vacances. Vacances Air Canada exerce ses activités dans le secteur des voyages d'agrément à l'étranger (Antilles, Mexique, États-Unis, Europe, Amérique centrale et Amérique du Sud, Pacifique Sud, Australie et Asie), et le secteur intérieur des voyages d'agrément vers des destinations canadiennes et offre en outre des forfaits croisières en Amérique du Nord, en Europe et dans les Antilles. Air Canada Rouge est le transporteur de loisirs de la Société.

Structure de l'entreprise et capital-actions

Air Canada a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 25 août 1988. Air Canada a acquis Lignes aériennes Canadien International Ltée (« Canadien International ») le 6 juillet 2000 et a fusionné avec elle en date du 1^{er} janvier 2001, pour créer une entité fusionnée appelée Air Canada. En 2006, Air Canada a placé dans le public, par voie de premier appel public à l'épargne et de reclassement, des actions à droit de vote variable de catégorie A d'Air Canada (les « actions à droit de vote variable ») et des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada (les « actions à droit de vote », désignées, conjointement avec les actions à droit de vote variable, les « actions »).

Les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variable d'Air Canada sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous un seul symbole, « AC », ainsi qu'à la cote de l'OTCQX International Premier aux États-Unis sous un seul symbole, « ACDVF ».

Le siège social d'Air Canada est situé au 7373, boulevard Côte-Vertu Ouest, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3. L'adresse du site Web d'Air Canada est aircanada.com.

Capital-actions autorisé, émis et en circulation

Le capital-actions autorisé d'Air Canada comprend un nombre illimité d'actions à droit de vote variable et d'actions à droit de vote. Au 11 novembre 2022, un total de 358 152 963 actions étaient émises et en circulation. Le texte qui suit résume les droits, privilèges, limites et conditions dont sont assorties les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote. Il ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve du texte intégral des statuts constitutifs mis à jour d'Air Canada (les « statuts »).

Restrictions concernant la propriété d'actions. La description du capital-actions d'Air Canada contenue dans ses statuts prévoit des dispositions visant à garantir le respect des restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC ») à la propriété étrangère. Seules des personnes qui ne sont pas des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable ou en avoir la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement. Par conséquent, une action à droit de vote variable émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote automatiquement et sans autre intervention d'Air Canada ou du porteur, si une personne qui est un Canadien en devient le porteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement. Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote ou en avoir la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement; une action à droit de vote émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote variable, automatiquement et sans autre intervention de la part d'Air Canada ou du porteur, si cette action à droit de vote est détenue, appartient en propriété véritable ou est contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne qui est un non-Canadien. Par conséquent, lors d'un transfert d'actions à droit de vote variable à un Canadien, ces actions à droit de vote variable sont automatiquement converties en actions à droit de vote, et lors d'un transfert d'actions à droit de vote à un non-Canadien, ces actions à droit de vote sont automatiquement converties en actions à droit de vote variable.

Actions à droit de vote variable

Exercice des droits de vote

Chaque action à droit de vote variable confère une voix, sauf si, selon le cas :

- (i) le nombre d'actions à droit de vote variable détenues par un seul non-Canadien, individuellement ou avec des personnes affiliées, en pourcentage du nombre total d'actions à droit de vote émises et en circulation d'Air Canada, ou le total des voix exprimées par un seul porteur non canadien d'actions à droit de vote variable ou en son nom, individuellement ou avec des personnes affiliées, lors d'une assemblée est supérieur à 25 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) du nombre total de voix exprimées à cette assemblée;
- (ii) le nombre d'actions à droit de vote variable détenues collectivement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort (un « transporteur aérien non-Canadien »), individuellement ou avec des personnes affiliées, en pourcentage du nombre total d'actions à droit de vote émises et en circulation d'Air Canada, ou le total des voix exprimées par un ou plusieurs transporteurs aériens non-Canadiens porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom, individuellement ou avec des personnes affiliées, lors d'une assemblée est supérieur à 25 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) du nombre total de voix exprimées à cette assemblée, après l'application de la restriction relative au vote énoncée en (i) ci-dessus au besoin;
- (iii) le nombre d'actions à droit de vote variable, en pourcentage du nombre total d'actions à droit de vote émises et en circulation d'Air Canada, ou le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom lors d'une assemblée est supérieur à 49 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée, après l'application de la restriction relative au vote énoncée en (i) et (ii) ci-dessus au besoin.

Si l'un des seuils mentionnés en (i) ou (ii) ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité de sorte que les actions à droit de vote variable détenues, le cas échéant, par un seul non-Canadien ou par tous les transporteurs aériens non-Canadiens, individuellement ou avec des personnes affiliées, ne représentent pas plus de 25 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote émises et en circulation d'Air Canada, et que le total des voix exprimées, le cas échéant, par un seul non-Canadien ou par tous les transporteurs aériens non-Canadiens ou en leur nom, individuellement ou avec des personnes affiliées, à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) des voix pouvant y être exprimées. Il est entendu qu'un transporteur aérien non-Canadien sera également un porteur non canadien pour l'application de la restriction relative au vote énoncée en (i) ci-dessus.

Si le seuil mentionné en (iii) ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité de sorte que les actions à droit de vote variable ne représentent pas plus de 49 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote émises et en circulation d'Air Canada, et que le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 49 % (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs d'Air Canada) des voix pouvant y être exprimées.

Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'Air Canada d'une autre catégorie qui prennent rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur les fonds, l'actif ou les biens d'Air Canada dûment applicables au versement de dividendes ou de distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par Air Canada sur les actions à droit de vote variable et ces dernières ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes, pour chaque action, avec les actions à droit de vote, comme si elles avaient été converties. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice d'Air Canada sont déclarés en montants égaux ou équivalents par action sur toutes les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote, comme si elles avaient été converties, alors en circulation, sans préférence ni distinction.

Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote variable ou des actions à droit de vote ne peut avoir lieu, sauf si les actions de l'autre catégorie sont divisées ou regroupées simultanément, de la même manière, de façon à maintenir et à conserver les droits relatifs des porteurs d'actions de chacune de ces catégories.

Droits en cas de liquidation ou de dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'Air Canada qui prennent rang avant les actions à droit de vote variable, au moment de la liquidation ou de la dissolution d'Air Canada ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider son entreprise, les porteurs d'actions à droit de vote variable et d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'Air Canada et auront le droit de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

Conversion

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote, automatiquement et sans autre intervention de la part d'Air Canada ou du porteur, selon le cas : (i) si l'action à droit de vote variable est détenue, appartient en propriété véritable et est contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien; (ii) si les dispositions de la LTC imposant des restrictions à la propriété étrangère sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote dans une province donnée du Canada à qui s'appliquent les exigences, chaque action à droit de vote variable devient convertible au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre règlement des actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne peuvent être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre et l'agent des transferts est tenu de déposer les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Si les actions à droit de vote issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par l'actionnaire, si l'initiateur n'en prend pas livraison ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part d'Air Canada ou du porteur en actions à droit de vote variable.

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être converties en actions à droit de vote, et vice versa, autrement que selon la procédure de conversion énoncée dans les statuts d'Air Canada.

Actions à droit de vote

Exercice des droits de vote

Les porteurs d'actions à droit de vote ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires d'Air Canada (sauf si les porteurs d'une catégorie précise ont le droit de voter séparément comme catégorie comme il est prévu par la LCSA) et chaque action à droit de vote confère le droit d'exprimer une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires d'Air Canada.

Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'Air Canada d'une autre catégorie qui prennent rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur les fonds, l'actif ou les biens d'Air Canada dûment applicables au versement de dividendes, les dividendes déclarés et payables par Air Canada sur les actions à droit de vote. Ces dernières ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes, pour chaque action, avec les actions à droit de vote variable, comme si elles avaient été converties. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice d'Air Canada seront déclarés en montants égaux ou équivalents par action sur toutes les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variable, comme si elles avaient été converties, alors en circulation, sans préférence ni distinction.

Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote ou des actions à droit de vote variable ne peut avoir lieu sauf si les actions de l'autre catégorie sont divisées ou regroupées simultanément, de la même manière, de façon à maintenir et à conserver les droits relatifs des porteurs d'actions de chacune de ces catégories.

Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'Air Canada qui prennent rang avant les actions à droit de vote, au moment de la liquidation ou de la dissolution d'Air Canada ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider son entreprise, les porteurs d'actions à droit de vote et d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'Air Canada et auront le droit de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

Conversion

À moins que les restrictions de la LTC sur la propriété étrangère ne soient abrogées sans être remplacées par des restrictions semblables, une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable, automatiquement et sans autre intervention de la part d'Air Canada ou du porteur, si cette action à droit de vote est détenue, appartient en propriété véritable ou est contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par un non-Canadien.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle les actions à droit de vote variable sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable dans une province donnée du Canada à qui s'appliquent les exigences, chaque action à droit de vote peut être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre règlement des actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne peuvent être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre et l'agent des transferts est tenu de déposer les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Si les actions à droit de vote variable issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par l'actionnaire, si l'initiateur n'en prend pas livraison ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote variable issues de la conversion sont reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part d'Air Canada ou du porteur en actions à droit de vote.

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être converties en actions à droit de vote, et vice versa, autrement que selon la procédure de conversion énoncée dans les statuts d'Air Canada.

Billets

Les porteurs de billets peuvent convertir la totalité ou une partie de leurs billets, par tranches de 1 000 \$ US de capital, à leur gré, avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} mars 2025, uniquement dans les situations suivantes : (1) au cours d'un trimestre civil commençant après le trimestre civil se terminant le 30 juin 2020 (et seulement au cours de ce trimestre), si le dernier cours déclaré (au sens donné à l'expression *last reported sale price* dans l'acte de fiducie) des actions pendant au moins 20 jours de bourse (consécutifs ou non) au cours de la période de 30 jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse du trimestre civil précédent, inclusivement, est supérieur ou égal à 130 % du prix de conversion chaque jour de bourse applicable; (2) au cours de la période de cinq jours ouvrables consécutifs suivant immédiatement une période de dix jours de bourse consécutifs (la « période d'évaluation ») au cours de laquelle le cours (au sens donné à l'expression *trading price* dans l'acte de fiducie) par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets à chaque jour de bourse de la période d'évaluation est inférieur à 98 % du produit du dernier cours déclaré des actions par le taux de conversion de chaque jour de bourse; (3) si Air Canada demande le remboursement d'une partie ou de la totalité des billets en cas de modifications législatives fiscales (conformément à l'acte de fiducie) avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} mars 2025; ou (4) à la survenance d'événements particuliers touchant la Société. À tout moment du 1^{er} mars 2025 à la fermeture des bureaux le deuxième jour de bourse prévu précédant immédiatement la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025), les porteurs de billets peuvent convertir la totalité ou une partie de leurs billets par tranches de 1 000 \$ US de capital, à leur gré, sans égard aux conditions qui précèdent. Tant que la TSX est la bourse principale des actions, le « dernier cours déclaré » (conformément à l'acte de fiducie) des actions sera converti en dollars américains selon le « taux de change en vigueur » (au sens donné à l'expression *prevailing exchange rate* dans l'acte de fiducie) avant de déterminer si les conditions de conversion ont été remplies.

Une tranche de capital de 1 000 \$ US de billets donne actuellement droit à environ 65,1337 actions (soit un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action). Ce taux de conversion pourrait faire l'objet d'un ajustement dans certains cas, mais ne sera pas ajusté en fonction des intérêts courus et impayés ou en raison de l'offre. De plus, à la suite de certains événements touchant la Société et se produisant avant la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025) ou après la remise d'un avis de rachat fiscal, Air Canada révisera à la hausse le taux de conversion applicable au porteur de billets qui choisira de convertir ses billets aux termes d'un tel événement touchant la Société ou avis de rachat fiscal, dans certains cas précis. Le dernier cours déclaré des actions et le cours des billets aux fins de la détermination de la convertibilité, ainsi que les ajustements du prix de conversion, seront calculés en convertissant le cours des actions libellé dans une devise autre que le dollar américain en dollars américains selon le taux de change en vigueur. La présente offre ne déclenchera pas d'ajustement du taux de conversion aux termes des billets.

À leur conversion, la Société réglera les billets en espèces, en actions ou en une combinaison des deux, à son gré, majoré d'un paiement en espèces au titre des fractions d'actions remises.

Si elle règle son obligation au titre de la conversion des billets uniquement en actions ou en une combinaison d'espèces et d'actions, la Société émettra des actions à droit de vote variable aux porteurs de billets canadiens, étant entendu qu'Air Canada émettra des actions à droit de vote aux porteurs de billets qui sont des Canadiens au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. Si la Société règle son obligation au titre de la conversion uniquement en espèces ou en une combinaison d'espèces et d'actions, le montant en espèces et le nombre d'actions, le cas échéant, dus à la conversion seront calculés conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Les porteurs de billets n'ont aucun droit sur les actions (notamment les droits de vote et les droits de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur celles-ci) avant la date de leur conversion (si la Société choisit de régler la conversion visée uniquement en actions (exception faite d'un paiement en espèces au titre des fractions d'actions)) ou le dernier jour de bourse de la période d'observation pertinente (si la Société choisit de régler la conversion visée en une combinaison d'espèces et d'actions).

La Société ne peut pas racheter les billets avant la date d'échéance (soit le 1^{er} juillet 2025), mais à la suite de certaines modifications législatives fiscales décrites dans l'acte de fiducie, la Société aura le droit de racheter pas moins de la totalité des billets à un prix de rachat correspondant à la totalité du capital des billets à racheter, majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, à la date de rachat fiscal (au sens donné à l'expression *tax redemption date* dans l'acte de fiducie), exclusivement. Aucun « fonds d'amortissement » n'est prévu pour les billets, ce qui signifie que la Société n'est pas tenue de rembourser ou d'annuler les billets périodiquement.

Si la Société subit un changement fondamental (au sens donné à l'expression *fundamental change* dans l'acte de fiducie), sous réserve de certaines conditions, elle devra présenter aux porteurs de billets une offre de rachat en espèces visant la totalité ou une partie de leurs billets, à un prix de rachat en cas de changement fondamental correspondant à la totalité du capital des billets à racheter, majoré des intérêts courus et impayés sur ceux-ci jusqu'à la date de rachat en cas de changement fondamental (au sens donné à l'expression *fundamental change* dans l'acte de fiducie), exclusivement.

Les billets constituent des obligations non garanties générales et de premier rang d'Air Canada. Ils ont priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les autres dettes d'Air Canada qui leur sont expressément subordonnées. De plus, les billets sont de rang égal, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes d'Air Canada qui ne leur sont pas subordonnées, et ils sont de fait de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux dettes garanties d'Air Canada dans la mesure de la valeur des actifs garantissant ces dettes. Les billets ne sont pas garantis par les filiales d'Air Canada et, par conséquent, ils sont structurellement subordonnés à toutes les dettes et aux autres passifs des filiales d'Air Canada.

Le texte qui précède est un résumé non exhaustif des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux billets est donné sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie.

Régime de droits des actionnaires

Le régime de droits des actionnaires existant d'Air Canada a été reconduit le 4 mai 2020 (le « régime de droits »). Le régime de droits est essentiellement inchangé par rapport à la version décrite à la rubrique « Description de la structure du capital-actions — Régime de droits des actionnaires d'Air Canada » de la notice annuelle d'Air Canada datée du 25 février 2022 (la « notice annuelle »), laquelle rubrique est intégrée par renvoi aux présentes.

Renseignements complémentaires

La Société est assujettie aux exigences d'information occasionnelle et continue des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et des règles, politiques et lignes directrices de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose et fournit des rapports et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX.

Les porteurs de billets peuvent accéder aux documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Les états financiers consolidés de la Société sont présentés en dollars canadiens et ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, tels qu'ils sont énoncés dans le Manuel de CPA Canada — Comptabilité, qui intègre les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

Dans la présente note d'information et dans l'offre, « \$ CA » désigne le dollar canadien et « \$ US », « dollars américains » ou « \$ » le dollar américain.

CONTEXTE DE L'OFFRE

La direction de la Société estime que les rachats de billets créeront de la valeur pour les actionnaires de la Société en réduisant les versements d'intérêts en espèces de la Société, en assainissant son bilan, en améliorant le profil de l'échéance de sa dette et en éliminant la dilution éventuelle si les billets sont convertis en actions avant leur échéance.

La direction et le conseil d'administration évaluent régulièrement la répartition du capital de la Société. Après avoir pris en considération, entre autres, les ressources financières de la Société et le cours des billets alors en vigueur, il a été proposé que la Société envisage de racheter des billets.

Le 2 août 2022, le conseil d'administration a créé un comité spécial composé d'administrateurs indépendants (le « comité spécial »), à savoir Vagn Sørensen, Kathleen Taylor et Jean Marc Huot, chargé d'établir et d'approuver les modalités de rachat des billets, sous réserve de certaines conditions. Aux termes de cette délégation de pouvoirs, le comité spécial a approuvé le rachat privé (au sens des présentes).

Le 28 octobre 2022, le conseil d'administration s'est réuni pour confirmer et reconduire la délégation de pouvoirs au comité spécial afin d'évaluer la pertinence de lancer une offre publique de rachat de billets en espèces, dans certains paramètres et selon d'autres modalités et conditions devant être approuvées par le comité spécial. Le conseil d'administration a également approuvé le mandat d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'évaluateur indépendant chargé de préparer l'évaluation officielle des billets dans le cadre de l'offre, sous la supervision du comité spécial.

Lors d'une réunion tenue le 11 novembre 2022, le comité spécial a établi à l'unanimité, après discussions et compte tenu des facteurs dont il est question à la rubrique « Objet et effet de l'offre » de la présente note d'information, ci-après, que l'offre était dans l'intérêt de la Société, et a approuvé la présentation de l'offre, notamment les modalités et les conditions de l'offre, ainsi que la remise de la note d'information aux porteurs de billets. Le 14 novembre 2022, la Société a annoncé son intention de réaliser l'offre.

Le conseil d'administration et le comité spécial ont examiné l'offre et la note d'information et, en fonction de cet examen, ont approuvé le contenu ainsi que l'envoi, la communication ou la livraison de l'offre et de la note d'information et de la lettre d'envoi connexe.

OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Air Canada présente l'offre car le conseil d'administration et le comité spécial estiment que le rachat des billets représente une façon efficace d'utiliser les ressources financières d'Air Canada et est dans l'intérêt de la Société, ce qui lui permet d'assainir davantage son bilan. Les billets dont la Société prendra livraison et réglera le prix seront annulés.

Afin d'établir si l'offre est dans l'intérêt de la Société, le conseil d'administration et le comité spécial ont soigneusement tenu compte de certains facteurs, dont les suivants :

- a) le rachat des billets représente une utilisation efficace, adéquate, prudente et souhaitable des fonds disponibles par la Société;
- b) après avoir donné effet à l'offre, la Société continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes et pour ses autres besoins généraux;
- c) les frais d'intérêts de la Société liés au rachat des billets seront abolis pour la période qui suivra le rachat;
- d) le rachat des billets permet d'assainir le bilan de la Société;

- e) le rachat des billets améliore le profil de l'échéance de la dette de la Société;
- f) le rachat de billets éliminerait la dilution éventuelle si les billets étaient convertis en actions avant leur échéance;
- g) le dépôt des billets en réponse à l'offre est facultatif, et tous les porteurs de billets ont le droit de procéder à des dépôts et sont libres d'accepter ou de refuser l'offre et, s'ils l'acceptent, ils ont le droit de choisir le capital de billets qu'ils déposeront en réponse à l'offre;
- h) l'offre permet aux porteurs de billets de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans les billets s'ils souhaitent obtenir des liquidités à court terme en quantité qui pourraient autrement ne pas être disponibles sur le marché et sans engager les frais, notamment de courtage, qui pourraient autrement être payables sur la vente de leurs billets;
- i) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un capital minimum de billets.

De plus, les services de l'évaluateur ont été retenus afin qu'il fournisse une évaluation officielle de la juste valeur marchande des billets, conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »).

Le résumé qui précède des renseignements et des facteurs pris en compte ne se veut pas un énoncé exhaustif de tous les renseignements et de tous les facteurs qui ont été pris en compte par le conseil d'administration et le comité spécial dans leur décision d'autoriser et d'approuver l'offre, mais plutôt une description des principaux facteurs dont ont tenu compte le conseil d'administration et le comité spécial pour en arriver à leur décision. Les membres du conseil d'administration et du comité spécial ont tenu compte de différents facteurs, dont ceux qui sont résumés ci-dessus, en fonction de leurs propres connaissances des activités, des actifs, de la situation financière, de l'exploitation et des perspectives d'Air Canada ainsi que des conseils de la direction et des conseillers de la Société. Le conseil d'administration et le comité spécial n'ont pas quantifié les facteurs ni tenté de leur attribuer une pondération relative pour prendre leur décision. De plus, chaque administrateur aurait pu accorder une pondération différente à des facteurs différents. La décision du conseil d'administration et du comité spécial de présenter l'offre a été prise après avoir étudié et évalué attentivement tous les facteurs en cause ainsi que d'autres renseignements et en avoir discuté avec soin.

Les porteurs dont les billets sont rachetés dans le cadre de l'offre recevront des espèces en contrepartie du rachat de leurs billets aux fins d'annulation et, après la date de règlement, renonceront aux intérêts, à la conversion et aux autres droits associés aux billets.

Les billets qui ne seront pas déposés et rachetés en réponse à l'offre demeureront en cours. Les modalités et conditions régissant les billets, notamment les clauses restrictives et les autres dispositions de protection stipulées dans l'acte de fiducie, demeureront inchangées. Aucune modification de l'acte de fiducie n'est demandée et aucune demande de consentement n'est présentée dans le cadre de l'offre.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des billets autrement qu'aux termes de l'offre, tant qu'au moins 20 jours ouvrables ne se seront pas écoulés après la date d'expiration ou la date de résiliation de l'offre. Sous réserve des lois applicables, Air Canada pourra racheter des billets supplémentaires dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou autrement. Une telle opération de rachat pourrait comporter des modalités identiques ou des modalités plus ou moins avantageuses pour les porteurs de billets comparativement à celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront d'un certain nombre de facteurs, dont le cours des billets, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

Air Canada, ses administrateurs, le chef de file, l'agent d'offre, l'évaluateur ou encore l'un des membres de leurs groupes respectifs, ne font aucune recommandation aux porteurs de billets sur la pertinence de déposer ou de ne pas déposer la totalité ou une partie de leurs billets en réponse à l'offre. Les porteurs de billets sont priés d'étudier et d'évaluer avec soin tous les renseignements fournis dans l'offre de rachat et la présente note d'information, à consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques et à prendre leurs propres décisions de déposer ou de ne pas déposer leurs billets en réponse à l'offre et, s'ils en déposent, quant au

capital des billets à déposer. Les porteurs de billets devraient étudier attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre et du dépôt des billets en réponse à l'offre. Voir « Note d'information — Incidences fiscales ».

Le rachat des billets par Air Canada aux termes de l'offre réduira le capital de billets pouvant par ailleurs être négociés et pourrait réduire le nombre de porteurs de billets et, selon le nombre de porteurs de billets déposants et le capital de billets rachetés aux termes de l'offre, il pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des billets toujours en cours après la réalisation de l'offre. Si la Société prend livraison et rachète des billets selon le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, des billets d'un capital global de 240 206 000 \$ US seront émis et en cours à la réalisation de l'offre. Les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, mais ils sont négociés sur le marché hors cote pour les billets (au sens ci-après). Si les billets font l'objet d'un dépôt et d'une prise de livraison et sont acceptés aux fins de règlement dans le cadre de l'offre, le marché pour négocier les billets qui demeurent en cours sera probablement plus limité. En outre, un titre d'emprunt dont le capital impayé pouvant être négocié est moins élevé (un « flottant » faible) peut avoir un prix inférieur à celui d'un titre d'emprunt comparable assorti d'un flottant plus important. Par conséquent, le cours des billets qui ne font pas l'objet d'un dépôt et d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre peut être affecté de façon défavorable dans la mesure où l'offre réduit le flottant de ces billets. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'existence d'un marché actif pour les billets ou quant aux cours auxquels les billets se négocieront après la réalisation de l'offre.

Personne n'a été autorisé à formuler de recommandations au nom d'Air Canada quant à la pertinence pour les porteurs de billets de déposer ou de ne pas déposer des billets en réponse à l'offre. Personne n'a été autorisé à donner d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations dans le cadre de l'offre que ceux qui figurent dans l'offre de rachat, la présente note d'information et la lettre d'envoi connexe. Si de telles recommandations sont formulées, de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier ni les considérer comme ayant été autorisés par Air Canada ou son conseil d'administration. En date de la présente note d'information et exception faite de ce qui est indiqué dans la présente note d'information, la Société n'a actuellement aucun plan ni aucune proposition se rapportant à ce qui suit ou susceptible de donner lieu à ce qui suit, selon le cas :

- une opération extraordinaire, comme une fusion, une réorganisation ou une liquidation, visant la Société;
- l'achat, la vente ou le transfert d'une tranche des actifs de la Société ou de ses filiales qui est importante pour la Société et ses filiales, prises ensemble (bien que la Société puisse à l'occasion envisager diverses occasions d'acquisition ou de vente);
- un changement important dans la politique actuelle de dividendes, la structure du capital ou les dettes de la Société;
- un changement important au sein du conseil d'administration ou de la direction actuel de la Société (bien que la Société puisse pourvoir les postes vacants au conseil d'administration);
- un changement important dans la structure de l'entreprise ou les activités de la Société;
- le fait que les actions cessent d'être inscrites à la cote de la TSX;
- un changement important dans les documents constitutifs de la Société.

ÉVALUATION

Le rapport d'évaluation

Le 14 novembre 2022, l'évaluateur a remis au conseil d'administration son rapport d'évaluation intitulé « Rapport au conseil d'administration d'Air Canada – Évaluation au 11 novembre 2022 des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025 ». Le rapport d'évaluation a été établi conformément aux dispositions du Règlement 61-101. Une copie du rapport d'évaluation est jointe en annexe 1 à la présente note d'information. De plus, il est possible de consulter une copie du rapport d'évaluation au siège social de la

Société, au 7373, boul. Côte-Vertu Ouest, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3. On peut obtenir gratuitement une copie du rapport d'évaluation auprès de la vice-présidente et secrétaire générale d'Air Canada, Immeuble Air Canada, Zip 1273, C.P. 14000, Succursale Aéroport, Dorval (Québec) H4Y 1H4. Le numéro de téléphone du bureau de la secrétaire générale d'Air Canada est le 514 422-6644.

Les porteurs de billets sont priés de lire et d'étudier attentivement le rapport d'évaluation dans son intégralité. Le rapport d'évaluation est assujéti aux hypothèses, limites et réserves qui y sont énoncées et les conclusions de la Société figurant dans le rapport d'évaluation sont fondées sur diverses hypothèses, notamment quant à la valeur des actions. Des variations dans le cours des actions ou des changements affectant d'autres hypothèses sous-jacentes pourraient faire changer les conclusions à l'égard de la valeur.

L'évaluateur est l'un des plus grands cabinets de services professionnels dans le monde et fournit des services stratégiques et opérationnels ainsi que des services d'assurance, de consultation et de fiscalité. Les services stratégiques et opérationnels mondiaux rendus par l'évaluateur comprennent les évaluations et avis sur le caractère équitable, les conseils en financement d'entreprises et en fusions et acquisitions, le contrôle diligent et l'intégration d'opérations, les conseils fiscaux relatifs aux opérations et la restructuration d'entreprises.

Le conseil d'administration a retenu les services de l'évaluateur afin qu'il fournisse une « évaluation officielle » (au sens du Règlement 61-101) de la juste valeur marchande des billets émis et en cours à une date donnée. La date d'évaluation retenue pour les besoins du rapport d'évaluation était le 11 novembre 2022.

Le conseil d'administration a établi que l'évaluateur est une personne qualifiée et indépendante au sens du Règlement 61-101. L'évaluateur (i) n'est pas un initié de la Société, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec elle, (ii) n'a pas agi à titre de conseiller de la Société dans le cadre de l'offre; (iii) touchera une rémunération pour le rapport d'évaluation calculée en fonction des taux horaires pour les heures facturées, majorée des frais administratifs, débours et taxes applicables, rémunération qui ne dépendra aucunement des conclusions formulées par l'évaluateur dans le rapport d'évaluation ni de l'issue de l'offre, (iv) n'a aucun intérêt financier dans l'issue de l'offre; (v) n'est pas chef de file, cochef de file ou membre d'un groupe de courtiers démarcheurs formé pour l'offre; (vi) n'est pas le vérificateur externe de la Société; (vii) a fourni et fournit actuellement des services professionnels à la Société et/ou aux membres de son groupe dans le cours normal de son activité et la rémunération versée à l'évaluateur et aux membres de son groupe n'est pas importante pour l'évaluateur et les membres de son groupe; (viii) pourra à l'avenir fournir des services professionnels à la Société et/ou aux membres de son groupe dans le cours normal de son activité.

Le rapport d'évaluation, daté du 14 novembre 2022 et prenant effet le 11 novembre 2022, contient l'avis de l'évaluateur selon lequel, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, restrictions et limites qu'il contient, la juste valeur marchande des billets par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets se situait, au 11 novembre 2022, dans une fourchette d'environ 1 165 \$ US à 1 235 \$ US, pour une valeur médiane de 1 200 \$ US. L'évaluation est fondée sur le marché boursier et la conjoncture économique et commerciale le 14 novembre 2022, ainsi que sur la situation et les perspectives, financières et autres, de la Société reflétées dans les renseignements et les documents étudiés par l'évaluateur et qui lui ont été présentés par la direction de la Société. Dans le rapport d'évaluation, l'évaluateur définit la notion de juste valeur marchande comme la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur le marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte.

Le rapport d'évaluation ne se veut pas une recommandation adressée au porteur de billets, ou à toute autre personne, de prendre quelque mesure que ce soit, et il ne doit pas être interprété en ce sens.

Évaluations antérieures

Selon le Règlement 61-101, l'émetteur qui présente une offre visant ses titres doit, sauf dans certains cas limités, déclarer toute évaluation ou estimation antérieure de ses titres ou actifs importants, établie dans les 24 mois précédant la date de l'offre, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres de conserver ou d'aliéner les titres touchés. À la connaissance des administrateurs et des dirigeants d'Air Canada, exception faite du rapport d'évaluation établi dans le cadre de l'offre et dont une copie est jointe en annexe 1 à la présente note d'information, aucune

« évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) visant Air Canada, ses titres ou ses actifs importants n'a été établie au cours des 24 mois précédant la date des présentes.

DROITS DE RÉVOCATION

Les droits de révocation des porteurs de billets sont décrits dans l'offre de rachat à la rubrique « Note d'information — Droits de révocation » et sont intégrés dans la présente note d'information et en font partie intégrante.

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés annuels audités d'Air Canada pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'Air Canada pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2022 peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les porteurs de billets peuvent en obtenir des copies, sans frais, sur demande adressée à la vice-présidente et secrétaire générale d'Air Canada, Immeuble Air Canada, Zip 1273, C.P. 14000, Succursale Aéroport, Dorval (Québec) H4Y 1H4. Le numéro de téléphone du bureau de la secrétaire générale d'Air Canada est le 514 422-6644.

INFORMATION SUR LE MARCHÉ

Les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, mais sont négociés sur un marché hors cote (le « marché hors cote pour les billets »). Le 9 novembre 2022, soit le dernier jour de négociation des billets à la cote de ce marché avant la date des présentes, le dernier cours déclaré pour les billets s'établissait à 1 152,50 \$ US par tranche de 1 000 \$ US de capital. Le tableau suivant présente le dernier cours du mois et le volume de billets négociés sur le marché hors cote pour les billets (par tranche de 1 000 \$ US de capital), comme ces données ont été recueillies par Bloomberg pour les périodes indiquées.

	Billets	
	Dernier cours du mois (\$ US)	Volume total de négociation mensuel (en milliers de \$ US)
Mai 2022	1 337,50 \$	8 734
Juin 2022	1 105,50 \$	11 663
Juillet 2022	1 124,32 \$	24 494
Août 2022	1 122,50 \$	20 546
Septembre 2022	1 060,00 \$	16 368
Octobre 2022	1 165,50 \$	10 620
Novembre 2022 ¹	1 152,50 \$	14

¹ Jusqu'à la fermeture des bureaux le 11 novembre 2022.

Les billets sont convertibles au gré du porteur en actions à droit de vote (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un Canadien) ou en actions à droit de vote variable (si les billets sont détenus en propriété et contrôlés par un non-Canadien) à un taux de conversion courant d'environ 65,1337 actions par tranche de 1 000 \$ US de capital (soit un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action), sous réserve d'un ajustement dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie. La présente offre ne déclenchera pas d'ajustement du taux de conversion aux termes des billets.

Étant donné que les billets sont convertibles en actions, le cours des billets est directement affecté par des facteurs ayant une incidence sur le cours des actions, le niveau général des taux d'intérêt et les notes de crédit de la Société. Il est impossible de prévoir si le cours des actions ou les taux d'intérêt augmenteront ou chuteront

ou si les notes de crédit de la Société s'amélioreront ou diminueront à l'avenir. Les cours des actions et des billets sont influencés par plusieurs facteurs, dont bon nombre échappent au contrôle de la Société.

Les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote sont inscrites à la cote de la TSX sous un seul symbole, « AC ».

Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes par action ainsi que le volume d'actions négociées à la TSX, établis d'après des sources financières publiées chaque mois de mai au 11 novembre 2022.

	Actions		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
Mai 2022	22,99 \$	20,02 \$	63 193 262
Juin 2022	21,77 \$	16,04 \$	73 790 187
Juillet 2022	17,68 \$	15,95 \$	50 162 842
Août 2022	19,72 \$	17,53 \$	49 213 470
Septembre 2022	19,14 \$	16,60 \$	58 350 408
Octobre 2022	19,91 \$	16,84 \$	47 950 276
Novembre 2022 ¹	20,15 \$	18,12 \$	25 085 774

¹ Jusqu'à la fermeture des bureaux le 11 novembre 2022

Le 11 novembre 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce par Air Canada de l'approbation de l'offre par son conseil d'administration, le cours de clôture par action à la TSX s'est établi à 18,50 \$ CA, soit environ 13,94 \$ US (selon le taux de change affiché par Bloomberg le 11 novembre 2022 de 1,00 \$ US : 1,3275 \$ CA).

Les porteurs de billets sont priés de consulter les cours les plus récents des billets et des actions.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Air Canada n'a ni déclaré ni versé de dividendes sur ses actions à droit de vote ou ses actions à droit de vote variable au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre. Air Canada a actuellement pour politique de réinvestir tous ses bénéfices pour financer la croissance et le développement de ses activités, améliorer ses niveaux de liquidité, rembourser sa dette et, s'il y a lieu, racheter des actions. Certaines conventions décrites à la rubrique « Opérations de financement importantes » de la notice annuelle, rubrique intégrée par renvoi aux présentes, imposent ou imposaient des conditions ou des restrictions à la capacité d'Air Canada de déclarer et de verser des dividendes. En outre, certaines autres conventions conclues ou à venir d'Air Canada pourraient restreindre la capacité d'Air Canada de déclarer et de verser des dividendes et/ou imposer des conditions à cet égard. Toute décision de déclarer et de verser des dividendes en espèces à l'avenir est assujettie aux restrictions juridiques applicables à ce moment à Air Canada et au pouvoir discrétionnaire de son conseil d'administration. Elle dépendra également de la situation financière, des résultats d'exploitation, des besoins en capital et des clauses restrictives des contrats d'Air Canada ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Rachat d'actions » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi aux présentes. La notice annuelle peut être consultée sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et l'on peut également en obtenir une copie sans frais sur demande adressée à la vice-présidente et secrétaire générale d'Air Canada.

ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS

Au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, la Société a racheté des billets aux fins d'annulation dans le cadre des rachats négociés de gré à gré (collectivement, les « rachats privés ») présentés dans le tableau suivant :

Date de l'opération	Capital des billets rachetés	Prix de rachat par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets (exception faite des intérêts courus)	Prix de rachat global (exception faite des intérêts courus)
19 septembre 2022	33 000 000,00 \$ US	1 225,00 \$ US	40 425 000,00 \$ US
13 septembre 2022	174 294 000,00 \$ US	1 188,87 \$ US	207 212 907,78 \$ US

Le 12 avril 2021, dans le cadre de conventions de financement par titres de capitaux propres et par titres d'emprunt, Air Canada a émis, en faveur du gouvernement du Canada, 14 576 564 bons de souscription pouvant initialement être exercés pour l'achat d'un nombre équivalent d'actions d'Air Canada, au prix d'exercice de 27,2698 \$ l'action, au cours d'une période de 10 ans. La moitié des bons de souscription ont été acquis lors de la mise en place des conventions de financement, tandis que la moitié restante serait acquise proportionnellement aux montants qu'Air Canada aurait pu utiliser aux termes des facilités de crédit d'exploitation désormais résiliées. Les bons de souscription étaient assujettis à un droit de rachat non récurrent en faveur d'Air Canada, aux termes duquel Air Canada pouvait, à certaines conditions, racheter aux fins d'annulation tous les bons de souscription en cours à un prix par bon de souscription égal à leur juste valeur marchande. Les bons de souscription dont les droits étaient acquis pouvaient être exercés par leur porteur soit en payant le prix d'exercice, soit en exerçant une option d'exercice sans décaissement. Étant donné la résiliation des facilités de crédit d'exploitation, les bons de souscription dont les droits n'étaient pas acquis ont été annulés. De plus, Air Canada a exercé son droit de rachat sur les bons de souscription dont les droits étaient acquis et les a rachetés et annulés en janvier 2022 pour la somme de 82 millions de dollars, ce qui équivaut à la valeur comptable des bons de souscription dont les droits étaient acquis au 31 décembre 2021.

Aucun autre titre de la Société n'a été acheté ni vendu par la Société au cours des 12 mois qui ont précédé la date de l'offre.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

En juin 2020, Air Canada a conclu un placement privé visant un capital global de 748 millions de dollars américains (1 011 millions de dollars canadiens) de billets à un prix de 1 000 \$ US par tranche de 1 000 \$ US de capital de billets, pour un produit global de 748 millions de dollars américains (1 011 millions de dollars canadiens).

Sauf en ce qui concerne le placement de billets dont il est question dans le tableau qui précède, aucun autre billet n'a fait l'objet d'un placement par Air Canada au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l'offre.

PROPRIÉTÉ DES TITRES D'AIR CANADA; ARRANGEMENTS RELATIFS AUX BILLETS

Propriété des titres de la Société

Le tableau qui suit présente, au 11 novembre 2022, le nombre de titres en circulation ou en cours de la Société dont les administrateurs et les dirigeants de la Société ainsi que, à la connaissance de la Société et après

enquête raisonnable, les administrateurs et dirigeants des membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec eux ont la propriété véritable ou le contrôle.

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions (% en circulation)	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions de négociation restreinte	Nombre de droits à la plus-value d'actions	Nombre d'unités d'actions liées au rendement	Nombre d'options
Ameé Chande	Administratrice	14 506 (<1 %)	8 064	-	-	-	-
Christie J.B. Clark	Administrateur	73 010 ⁽¹⁾ (<1 %)	35 843	-	-	-	-
Gary A. Doer, O.M.	Administrateur	-	26 538	-	-	-	-
Rob Fyfe	Administrateur	-	41 739	-	-	-	-
Michael M. Green	Administrateur	91 848 ⁽²⁾ (<1 %)	50 911	-	-	-	-
Jean Marc Huot	Administrateur	31 097 (<1 %)	228 336	-	-	-	-
Madeleine Paquin	Administratrice	6 500 ⁽³⁾ (<1 %)	56 589	-	-	-	-
Michael Rousseau	Président et chef de la direction	125 405 ⁽⁴⁾ (<1 %)	-	92 158	-	155 683	957 240
Vagn Sørensen	Administrateur	19 300 (<1 %)	170 717	-	-	-	-
Kathleen Taylor, C.M.	Administratrice	10 000 (<1 %)	53 195	-	-	-	-
Annette Verschuren, O.C.	Administratrice	62 168 (<1 %)	63 872	-	-	-	-
Michael M. Wilson	Administrateur	7 468 (<1 %)	98 781	-	-	-	-
Amos S. Kazzaz	Vice-président général et chef des Affaires financières	17 043 (<1 %)	-	32 152	-	33 173	169 972
Marc Barbeau	Vice-président général et chef des Affaires juridiques	-	57 563	-	-	-	53 263
Lucie Guillemette	Vice-présidente générale et chef des Affaires commerciales	39 122 (<1 %)	19 380	32 990	-	40 789	310 406

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions (% en circulation)	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions de négociation restreinte	Nombre de droits à la plus-value d'actions	Nombre d'unités d'actions liées au rendement	Nombre d'options
Craig Landry	Vice-président général et chef des opérations	18 364 (<1 %)	27 223	32 809 ⁽⁵⁾	352 ⁽⁵⁾	41 117 ⁽⁵⁾	237 686
Arielle Meloul-Wechsler	Vice-présidente générale et chef des Ressources humaines et des Affaires publiques	9 283 (<1 %)	13 037	24 894	-	17 667	167 688
Mark Galardo	Premier vice-président – Planification du réseau et Gestion du chiffre d'affaires	46 (<1 %)	-	8 915	1 474	16 264	80 687
Mark Nasr	Premier vice-président – Produits, Marketing et Commerce électronique	8 516 (<1 %)	-	8 915	1 474	16 264	85 290
Richard Steer	Premier vice-président – Exploitation et Transporteurs Express	20 103 (<1 %)	56 252	3 017	1 846	4 023	130 814
Murray Strom	Premier vice-président – Opérations aériennes	6 530 (<1 %)	-	8 749	1 645	16 380	71 390
Carolyn M. Hadrovic	Vice-présidente et secrétaire générale	3 000 (<1 %)	-	4 732	1 168	8 570	48 170
Pierre Houle	Vice-président et trésorier	4 225 (<1 %)	-	3 857	485	7 111	35 693
Chris Isford	Vice-président et contrôleur	25 595 (<1 %)	-	5 584	1 415	10 186	67 347
Michael Abbott	Vice-président – Relations avec le personnel	-	-	4 383	570	8 047	44 566
Jason Berry	Vice-président – Fret	-	-	3 936	-	7 873	49 063

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions (% en circulation)	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'unités d'actions de négociation restreinte	Nombre de droits à la plus-value d'actions	Nombre d'unités d'actions liées au rendement	Nombre d'options
Samuel Elfassy	Vice-président – Sécurité	20 506 (<1 %)	-	5 043	1 252	9 148	54 104
Anthony Lowery	Vice-président – Maintenance	-	13 487	3 438	432	6 965	45 541
Jon Turner	Vice-président – Maintenance	4 911 (<1 %)	-	5 356	1 376	9 820	49 745
Kevin Patrick Cornelius O'Connor	Vice-président – Contrôle de l'exploitation réseau	3 745 (<1 %)	-	5 472	1 278	9 825	57 477
Robert Alan Read	Vice-président – Aéroports – Amérique du Nord	7 057 (<1 %)	20 374	1 817	1 278	3 633	55 999
Gilda Romanelli	Vice-présidente, Exploitation internationale	5 569 ⁽⁸⁾ (<1 %)	-	3 731	478	6 859	30 166
Andrew Ka Hoi Yiu	Vice-président – Produit	2 400 (<1 %)	-	5 140	1 265	9 340	56 468
Melvin Crocker	Vice-président et chef des Affaires informatiques	1 067 ⁽⁹⁾ (<1 %)	-	8 441	526	8 323	37 234

- (1) M. Clark détient 69 310 actions indirectement par l'entremise de sa conjointe, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada.
- (2) M. Green détient 3 077 actions indirectement par l'entremise de JP Morgan Charitable Giving Fund, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada.
- (3) M^{me} Paquin détient 6 500 actions indirectement par l'entremise de 3127401 Canada Inc., comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada.
- (4) M. Rousseau détient 8 500 actions indirectement par l'entremise de sa conjointe, comme le permettent les exigences d'actionnariat d'Air Canada.
- (5) Comprend 3 445 unités d'actions de négociation restreinte, 2 340 unités d'actions liées au rendement et 352 droits à la plus-value d'actions détenus par l'associé de M. Landry.
- (6) Comprend 3 000 actions détenues par l'associé de M^{me} Romanelli.
- (7) Comprend 530 actions détenues par l'associé de M. Crocker.

À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, aucune des personnes mentionnées dans le tableau qui précède n'a la propriété véritable de billets ou le contrôle de ceux-ci.

En date du 11 novembre 2022, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, aucune entité n'a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions comportant au moins 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie d'actions comportant un droit de vote sur les questions soumises aux assemblées des actionnaires d'Air Canada.

CONTRATS, ARRANGEMENTS ET ENTENTES AVEC LES PORTEURS DE BILLETS

Il n'existe aucun contrat, aucun arrangement, aucun engagement ni aucune entente, formel ou informel, qui est conclu ou que l'on propose de conclure entre Air Canada et un porteur de billets relativement à l'offre.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, aucune personne dont il est fait mention dans la présente note d'information à la rubrique « Propriété des titres d'Air Canada; arrangements relatifs aux billets », a la propriété véritable ou le contrôle de billets et, par conséquent, aucune de ces personnes n'a l'intention d'accepter l'offre.

ENGAGEMENT D'ACHETER DES TITRES

Air Canada ne s'est pas engagée à racheter des actions à droit de vote variable, des actions à droit de vote, des billets ou d'autres titres d'Air Canada, sauf de la manière décrite aux présentes ou aux termes de l'offre. À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, aucune personne ou société dont il est fait mention dans la présente note d'information à la rubrique « Propriété des titres d'Air Canada; arrangements relatifs aux billets » ne s'est engagée à acheter des actions à droit de vote variable, des actions à droit de vote, des billets ou d'autres titres d'Air Canada, sauf dans le cadre de régimes de rémunération en titres de capitaux propres à l'intention des employés et des administrateurs.

AVANTAGES DE L'OFFRE

Aucune personne ou société dont il est fait mention dans la présente note d'information à la rubrique « Propriété des titres d'Air Canada; arrangements relatifs aux billets » ne tirera un avantage direct ou indirect de son acceptation ou de son refus d'accepter l'offre autre que la contrepartie offerte aux porteurs de billets qui participent ou non à l'offre.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire dans l'offre, les administrateurs ou les hauts dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucune information indiquant un changement important dans les affaires d'Air Canada depuis le 30 septembre 2022, date des derniers états financiers consolidés intermédiaires de la Société, sauf les changements importants rendus publics et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent sur la décision des porteurs de billets d'accepter ou de rejeter l'offre. À l'occasion, Air Canada analyse des occasions et des opérations stratégiques éventuelles. Celles-ci peuvent inclure des acquisitions ou l'aliénation d'actifs importants ou d'autres occasions ou opérations semblables. De telles occasions ou opérations pourraient avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres d'Air Canada.

En date de l'offre, sauf indication contraire des présentes, Air Canada n'a pas l'intention d'apporter des changements importants à ses activités, à la structure de son entreprise, à sa direction ou à son personnel.

OPÉRATION DE FERMETURE DU CAPITAL OU REGROUPEMENT

L'offre ne constitue pas une opération de fermeture du capital et n'est pas censée être suivie d'une opération de fermeture du capital ou d'un regroupement.

INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé suivant décrit avec exactitude, en date des présentes, les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien qui s'appliquent habituellement au porteur de billets qui est le propriétaire véritable de billets et qui vend ses billets dans le cadre de l'offre et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, (i) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la LIR, (ii) détient ses billets à titre d'immobilisations, (iii) traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas une personne « affiliée » à la Société (au sens de la LIR) (pour les besoins de la présente rubrique, « Incidences fiscales », un « porteur »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations d'un porteur, pourvu qu'il ne les utilise et ne les détienne pas et qu'il ne soit pas réputé les utiliser ou les détenir dans le cadre d'une entreprise et qu'il n'ait pas acquis les billets dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Comme il est précisé plus bas, les porteurs résidents du Canada peuvent être en mesure de faire traiter les billets en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR, (ii) qui est, pour l'application de certaines règles (appelées « règles d'évaluation à la valeur du marché ») visant les titres détenus par des institutions financières, une « institution financière » au sens de la LIR, (iii) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard de ses billets, ou (iv) auquel s'appliquent les règles relatives à la déclaration de la « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR, des règlements y afférents (les « règlements ») et sur une interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière d'établissement des cotisations publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), toutes en vigueur en date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi ou des pratiques fiscales, soit par action d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de façon importante de celles traitées dans le présent document.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant de la vente de leurs billets aux termes de l'offre relativement à leur situation particulière.

Conversion de devises

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets, notamment les intérêts, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être exprimées en dollars canadiens. Pour l'application de la LIR, les sommes libellées en dollars américains seront habituellement converties en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes ont d'abord été relevées ou selon tout autre taux de change que l'ARC jugera acceptable.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, pour l'application de la LIR et de toute convention fiscale pertinente, est ou est réputé être à tout moment pertinent, un résident du Canada (un « porteur canadien »). Certains porteurs canadiens dont les billets pourraient, par ailleurs, ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, traiter ces billets et les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont ils sont propriétaires au cours l'année d'imposition où le choix est fait et au cours des années d'imposition ultérieures, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR.

En général, le porteur canadien qui vend des billets dans le cadre de l'offre est considéré comme ayant disposé de ces billets contre un produit de disposition correspondant au prix de rachat. Le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des billets qui correspondra à l'excédent (ou à la différence) du produit de disposition du porteur canadien (exception faite de la tranche qui se rapporte à des

intérêts courus, comme il est décrit ci-après), déduction faite des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté de ces billets pour le porteur immédiatement avant la disposition.

De manière générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur canadien dans le cadre de l'offre sera incluse dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Le porteur canadien pourra généralement déduire la moitié de toute perte en capital qu'il aura subie à la disposition des billets des gains en capital imposables réalisés par lui, conformément aux dispositions de la LIR. Les pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été subies peuvent généralement être déduites par le porteur canadien des gains en capital imposables réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Les gains en capital réalisés par un particulier, y compris certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement prévu par la LIR.

La partie du prix de rachat qui est liée aux intérêts courus, s'il en est, doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur canadien pour l'année d'imposition au cours de laquelle les billets sont vendus, sauf dans la mesure où ces intérêts ont par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur canadien pour cette année ou pour une année précédente. Toute prime versée par la Société à un porteur canadien en cas de remboursement ou de rachat d'un billet avant l'échéance sera généralement réputée constituer des intérêts reçus par le porteur canadien au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui auraient été payés ou payables par la Société sur le billet pour une année d'imposition de la Société prenant fin après le moment du versement et où elle n'excède pas la valeur de ces intérêts à ce moment-là. Ces intérêts devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien.

Le porteur canadien qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, qui inclut des montants au titre des intérêts et des gains en capital imposables. Des propositions fiscales publiées le 9 août 2022 visent à étendre ce mécanisme d'impôt et de remboursement supplémentaire en ce qui concerne le « revenu de placement total » aux « SPCC en substance » (au sens des propositions fiscales). Les porteurs canadiens sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard des conséquences éventuelles de ces propositions fiscales dans leur situation particulière.

Non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de toute autre convention fiscale pertinente, (i) n'est pas (ne sera pas) et n'a jamais été un résident ou un résident réputé du Canada, (ii) n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses billets dans le cadre d'une activité commerciale au Canada, (iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris les intérêts et le capital) versés sur les billets, et (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) de la Société ni un porteur ayant un lien de dépendance (pour l'application de la LIR) avec un actionnaire déterminé (un « porteur non résident »). De façon générale, l'« actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, qui a le droit de devenir propriétaire ou qui est réputée être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions de la Société : a) soit qui confèrent aux porteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires, b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la Société. Des règles spéciales dont il n'est pas question ci-après peuvent s'appliquer au porteur qui est un assureur non résident et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR sur les gains en capital (et ne pourra se prévaloir d'une déduction pour perte en capital) réalisés par ce porteur à la disposition de billets en faveur de la Société dans le cadre de l'offre, à moins que les billets ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) du porteur non résident et que celui-ci n'ait pas droit à une dispense en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. En général, les billets ne constitueront pas un bien canadien imposable

pour le porteur non résident si les actions en lesquelles les billets sont convertibles sont, au moment de la disposition, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (définition à laquelle répond actuellement la TSX), à moins que dans les 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance, (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne visée en (ii) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou (iv) une combinaison des personnes ou des sociétés de personnes décrites aux points (i) à (iii), sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de notre capital, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions sous-jacentes a été tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) un bien immeuble ou réel situé au Canada; (ii) un « avoir minier canadien » (au sens de la LIR); (iii) un « avoir forestier » (au sens de la LIR), (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens décrits en b)(i) à (iii), que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la LIR, les actions sous-jacentes pourraient être réputées des biens canadiens imposables du porteur non résident. Le porteur non résident qui atteint ou dépasse la limite de 25 % uniquement en raison du nombre d'actions dont il serait propriétaire (soit à titre personnel ou conjointement avec ces personnes ou sociétés de personnes) à la conversion des billets devrait contacter son propre conseiller fiscal pour déterminer si les billets constituent des biens canadiens imposables et connaître les incidences fiscales applicables.

Aucune retenue d'impôt canadien ne devrait s'appliquer au prix de rachat, y compris les intérêts, les intérêts courus et la prime, payable à un porteur non résident.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes du rachat de billets dans le cadre de l'offre qui s'appliquent au porteur de billets américain (au sens ci-après) et, selon ce qui est indiqué ci-après, au porteur de billets non américain (au sens ci-après). Il est fondé sur les dispositions actuelles de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), les règlements du Trésor applicables et les décisions administratives et judiciaires en vigueur en date de la présente offre, le tout pouvant être modifié (peut-être avec effet rétroactif), ou interprété différemment par l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») et avoir des incidences fiscales fédérales américaines différentes de celles décrites ci-après. Le présent résumé se limite aux porteurs détenant les billets comme des immobilisations (au sens donné à l'expression *capital assets* à l'article 1221 du Code). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines ni de toutes les incidences fiscales qui pourraient être pertinentes pour les porteurs de billets dans leur situation particulière, notamment les suivantes :

- celles qui s'appliquent aux courtiers, notamment en valeurs, ou aux cambistes, aux institutions financières, aux sociétés de placement réglementées, aux fiducies de placement immobilier, aux organismes exempts d'impôt, aux sociétés d'assurance, aux régimes de retraite étrangers admissibles et aux négociants en valeurs qui choisissent d'appliquer une méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché pour leurs titres;
- celles qui s'appliquent aux personnes qui détiennent des billets dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou d'une option double;
- celles qui s'appliquent aux porteurs de billets américains dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain;
- celles qui s'appliquent aux porteurs de billets qui sont des « actionnaires des États-Unis » (au sens donné à l'expression *United States shareholders* au paragraphe 951b) du Code) en ce qui nous concerne;
- celles qui s'appliquent à certains anciens citoyens ou résidents des États-Unis;
- celles qui s'appliquent aux personnes tenues d'accélérer la constatation d'éléments du revenu brut à l'égard des billets en conséquence de la constatation de ce revenu dans des états financiers applicables;

- celles qui découlent de l'impôt minimum de remplacement ou de la taxe Medicare sur le revenu de placement net;
- les incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères;
- l'impôt sur les successions ou les dons.

Si une entité ou entreprise qui est traitée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient nos billets, le traitement fiscal réservé à un associé ou à un membre dépendra généralement de son statut et des activités de l'entité ou de l'entreprise. L'associé ou le membre d'une entité ou entreprise qui détient des billets devrait consulter ses conseillers fiscaux.

Vous devriez consulter vos conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à votre situation ainsi que les incidences qui découlent des autres lois fiscales fédérales américaines, des lois du Canada ou des lois d'un autre territoire fiscal.

Porteurs de billets américains

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent résumé, l'expression « porteur de billets américain » désigne un propriétaire véritable de billets qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- est un particulier citoyen ou résident des États-Unis;
- est une société par actions créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia;
- est une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance;
- est une fiducie : (1) si elle est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes; (2) si elle a fait le choix valide, en vertu de règlements du Trésor américain, d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Vente de billets

Le prix de rachat touché par le porteur de billets américain en contrepartie des billets déposés en réponse à l'offre constituera une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En général, le porteur de billets américain constatera un gain ou une perte d'un montant égal à la différence entre (i) le prix de rachat brut des billets déposés par ce porteur de billets américain (exception faite de la partie du prix de rachat attribuable aux intérêts courus, le cas échéant) et (ii) l'assiette fiscale rajustée du porteur de billets américain dans les billets déposés. L'assiette fiscale rajustée du porteur de billets américain dans un billet correspondra généralement au coût initial du billet majoré du montant éventuel inclus dans le revenu en raison d'une distribution présumée liée au taux de conversion des billets et de tout escompte de marché (décrit ci-après) déjà inclus dans le revenu du porteur de billets américain (en supposant son choix d'inclure l'escompte de marché dans le revenu brut au fur et à mesure que celui-ci s'accumule) et déduction faite du montant de toute prime d'émission d'obligations préalablement amortie par le porteur de billets américain. Sauf si le porteur de billets américain est assujéti aux règles relatives aux escomptes de marché ou aux règles relatives aux SPEP dont il est question ci-après, ce gain ou cette perte constituera en général un gain ou une perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur de billets détenait ces billets depuis plus d'un an au moment de la disposition. Certains taux d'imposition préférentiels pourraient s'appliquer aux gains en capital à long terme constatés par les porteurs de billets américains qui ne sont pas des sociétés. La déductibilité des pertes en capital comporte des restrictions.

Une exception au traitement du gain en capital décrit au paragraphe précédent s'applique au porteur d'un billet américain assorti d'un « escompte de marché » (*market discount*). L'escompte de marché correspond en général au montant de l'excédent du capital du billet sur l'assiette fiscale du porteur de billets américain immédiatement après son acquisition. Un billet ne sera pas considéré comme étant assorti d'un escompte de marché si cet excédent est minime (c.-à-d. moins de 1/4 de 1 % du capital du billet multiplié par le nombre d'années complètes entre la date d'acquisition du billet par le porteur américain et sa date d'échéance). Tout gain réalisé par le porteur de billets américain à l'égard d'un billet assorti d'un escompte de marché supérieur à l'excédent minime sera considéré comme un revenu ordinaire si l'escompte de marché s'est accumulé (sur une

base linéaire ou, à la demande du porteur de billets américain, sur la base du rendement constant) entre la date d'acquisition et la date de la vente, à moins que le porteur de billets américain n'ait choisi d'inclure l'escompte de marché dans son revenu au fur et à mesure que celui-ci s'accumulait. Les gains supérieurs à l'escompte de marché accumulé seront assujettis aux règles relatives aux gains en capital décrites ci-après. Les porteurs de billets américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet du mode de calcul convenable de l'escompte de marché.

La tranche du prix de rachat brut attribuable aux intérêts courus, le cas échéant, est généralement considérée comme un revenu d'intérêts ordinaires, dans la mesure où elle n'a pas déjà été incluse dans le revenu. Aux fins du calcul des crédits d'impôt étranger admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les paiements d'intérêts courus sont généralement considérés comme des revenus de source étrangère.

Incidences du statut possible de SPEP

Le texte qui précède suppose que nous ne sommes pas traités comme une SPEP. Comme il est indiqué ci-après, si nous devons être traités comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur de billets américain détient un billet, les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à ce porteur de billets américain pourraient différer sensiblement.

En général, une société étrangère est une SPEP pour un porteur de billets américain si, à l'égard d'une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain est considéré comme détenant des actions de la société étrangère, au moins 75 % de son revenu brut constituait un revenu passif ou au moins 50 % de la valeur (calculée selon une moyenne trimestrielle) de ses actifs était attribuable à des actifs qui produisent, ou qui sont détenus pour produire, un revenu passif.

En fonction de la nature de notre revenu, de nos actifs et de nos activités, nous ne croyons pas avoir été classés comme SPEP au cours de notre année d'imposition au cours de laquelle les billets ont été émis ou pour toute année subséquente jusqu'à notre année d'imposition en cours (bien que la détermination ne puisse être effectuée avant la fin de l'année d'imposition). Si la Société devait être considérée comme une SPEP pour une année d'imposition et qu'un porteur de billets américain dépose des billets qu'il détenait directement ou indirectement alors que la Société était une SPEP, que la Société ait été ou non une SPEP dans l'année où tombe la date de règlement, ce porteur de billets américain pourrait subir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables en ce qui concerne le gain réalisé à la disposition de ces billets SPEP aux termes du dépôt de billets. Chaque porteur de billets américain est prié de consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à son dépôt de billets.

Traitement alternatif

Comme il a été mentionné dans la notice d'offre visant les billets datée du 27 mai 2020, il est possible que l'IRS déclare que, contrairement à notre position, les billets devraient être traités comme des « instruments d'emprunt à paiement conditionnel » (*contingent payment debt instruments*) pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, en raison de la possibilité de certains paiements d'intérêts supplémentaires sur les billets. Si les billets devaient être traités comme des instruments d'emprunt à paiement conditionnel, le traitement réservé à un porteur de billets américain aux termes de l'offre serait le même que celui décrit ci-dessus, sauf que (i) l'assiette fiscale du porteur américain dans les billets serait calculée selon des règles spéciales applicables aux instruments d'emprunt à paiement conditionnel, (ii) tout gain constaté lors de cette vente serait considéré comme un revenu ordinaire, que les billets soient assortis ou non d'un escompte de marché, et (iii) des règles spéciales s'appliqueraient si les billets étaient assortis d'un escompte de marché ou d'une prime d'émission d'obligations. Les porteurs de billets américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait au traitement possible des billets comme des instruments d'emprunt à paiement conditionnel.

Porteurs de billets américains qui ne déposent pas leurs billets en réponse à l'offre ou dont les billets ne sont pas acceptés aux fins de rachat

Le porteur de billets américain qui ne dépose pas ses billets en réponse à l'offre ou dont les billets déposés ne sont pas acceptés aux fins de rachat dans le cadre de l'offre ne constatera aucun gain ni ne subira aucune perte en raison de l'offre.

Déclaration et retenue d'impôt de réserve

En général, les paiements du prix de rachat à un porteur de billets américain seront assujettis aux exigences en matière de déclaration, à moins qu'il ne soit un bénéficiaire exonéré (comme une société). Ces paiements pourraient également être assujettis à la retenue d'impôt de réserve si le porteur de billets américain ne produit pas de numéro d'identification fiscale valide ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré les distributions ou les intérêts devant figurer sur les déclarations de revenus fédéral américain ou encore, dans certains cas, s'il ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes.

Une retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Le porteur de billets américain pourra en général plutôt obtenir un crédit pour toute retenue au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et le remboursement des retenues excédentaires) en remplissant et en déposant dans les délais une déclaration de revenus fédérale américaine auprès de l'IRS.

Porteurs de billets non américains

Pour les besoins du présent résumé, un porteur de billets non américain est un propriétaire véritable de billets qui est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un étranger non résident (exception faite de certains anciens citoyens ou résidents des États-Unis), une société étrangère, une fiducie étrangère ou une succession étrangère.

Nous comptons considérer que nous avons exercé nos activités de telle sorte que la partie du prix de rachat, le cas échéant, attribuable aux intérêts sur les billets, constitue un revenu provenant de sources situées à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, sous réserve de l'exposé portant sur la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis (la « FATCA ») et sur la retenue d'impôt de réserve qui suit, la réception du prix de rachat par un porteur de billets non américain en contrepartie des billets dans le cadre de l'offre ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à la retenue d'impôt de réserve si (i) ce revenu ou ce gain n'est pas lié à l'exploitation par le porteur de billets non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et (ii) dans le cas d'un gain réalisé par un particulier, celui-ci n'a pas séjourné aux États-Unis au moins 183 jours pendant l'année d'imposition au cours de laquelle la vente, l'échange, le remboursement ou une autre forme de disposition ou de réception a eu lieu.

La FATCA impose en général une retenue d'impôt de 30 % sur les intérêts de source américaine versés (i) à une institution financière étrangère, à moins que l'institution n'ait conclu une entente avec le gouvernement américain en vue d'appliquer une retenue et de fournir aux autorités fiscales américaines de l'information importante sur les titulaires américains de comptes de cette institution (y compris certains porteurs de titres de capitaux propres et porteurs de titres d'emprunt de cette institution, de même que certains titulaires de comptes qui sont des entités étrangères appartenant à des Américains) ou qu'elle ne respecte une entente intergouvernementale applicable et les règles de mise en œuvre connexes et (ii) à une entité étrangère qui n'est pas une institution financière, sauf si cette entité transmet au responsable de la retenue d'impôt une attestation indiquant l'identité des propriétaires américains importants de l'entité, ou si une exception s'applique.

En outre, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada ont conclu une entente intergouvernementale concernant la FATCA aux termes de laquelle les parties élaboreront une autre approche pratique et efficace à l'égard des objectifs de politique générale applicable aux paiements indirects étrangers et à la retenue des produits bruts qui pourrait modifier les règles décrites ci-dessus à certains égards. Le gouvernement du Canada a également adopté une loi d'application à l'égard de l'entente intergouvernementale, en vertu de laquelle les règles décrites ci-dessus ont été modifiées à certains égards.

Compte tenu de notre intention de considérer que nous avons exercé nos activités de telle sorte que les intérêts sur les billets constituent un revenu provenant de sources situées à l'extérieur des États-Unis, ces intérêts ne devraient pas être visés par la retenue au titre de la FATCA.

Les paiements effectués sur les billets ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt de réserve américain (actuellement au taux de 24 %) sauf si, en général, le paiement est effectué aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis et que le porteur de billets non américain ne respecte pas les procédures d'attestation applicables pour établir qu'il n'est pas un porteur de billets américain afin d'éviter l'application de la retenue d'impôt de réserve. Les sommes retenues en vertu des règles sur la retenue d'impôt de réserve seront autorisées comme remboursement ou crédit applicable à l'impôt sur le revenu fédéral

américain que le porteur doit payer, le cas échéant, à condition que l'information exigée soit fournie en temps voulu à l'IRS.

LE RÉSUMÉ PRÉCÉDENT DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES N'EST DONNÉ QU'À DES FINS D'INFORMATION GÉNÉRALE ET POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER À LA SITUATION PARTICULIÈRE D'UN PORTEUR. LES PORTEURS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES DE LA VENTE DE BILLETS DANS LE CADRE DE L'OFFRE DANS LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, NOTAMMENT LES INCIDENCES FISCALES DES LOIS D'UN ÉTAT, D'UNE AUTORITÉ LOCALE OU D'UNE AUTORITÉ NON AMÉRICAINE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DES MODIFICATIONS DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES OU D'AUTRES LOIS FISCALES.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Air Canada n'a connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour son entreprise qui pourrait être touché de manière défavorable par l'acquisition de billets aux termes de l'offre ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale, ou d'un organisme administratif ou d'une autorité réglementation dans un territoire, qui serait requis pour l'acquisition ou la propriété de billets par la Société aux termes de l'offre, et qui n'a pas été obtenu au plus tard en date des présentes. Si une telle approbation ou une telle autre mesure était requise, la Société prévoit que cette approbation sera demandée ou que cette mesure sera prise. Air Canada ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation pour règlement de billets déposés aux termes de l'offre dans l'attente d'un règlement de toute pareille question.

Rien ne garantit qu'une telle approbation ou une telle autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue sans réserves importantes ou que l'omission d'obtenir une telle approbation ou une telle autre mesure n'aura pas d'incidences défavorables sur l'entreprise de la Société.

L'offre constitue une « offre de rachat » au sens du Règlement 61-101. Aux termes du Règlement 61-101, à moins d'avoir obtenu une dispense, l'émetteur qui propose d'effectuer une offre de rachat est tenu de retenir les services d'un évaluateur indépendant pour faire une évaluation des titres visés et de remettre un sommaire de cette évaluation aux porteurs des titres visés. Dans le cadre de l'offre, la Société a obtenu une évaluation officielle des billets de la part d'un évaluateur indépendant. Voir « Note d'information — Évaluation ».

L'obligation de la Société aux termes de l'offre de prendre livraison des billets valablement déposés en réponse à l'offre, sous réserve de toute réduction proportionnelle, et de les régler est assujettie à certaines conditions. Voir « Offre de rachat — Conditions de l'offre ».

PROVENANCE DES FONDS

La Société financera tout rachat de billets aux termes de l'offre ainsi que le paiement des frais connexes au moyen des liquidités existantes.

CHEF DE FILE

La Société a retenu les services de Morgan Stanley & Co. LLC à titre chef de file (le « chef de file »). Le chef de file et/ou les membres de son groupe peuvent, dans le cours normal de leurs activités, créer des marchés pour les titres de la Société et des membres de son groupe, notamment les billets. Par conséquent, le chef de file et/ou les membres de son groupe peuvent actuellement ou éventuellement être propriétaires de titres de la Société et des membres de son groupe, notamment des billets. En outre, le chef de file peut déposer des billets en réponse à l'offre pour ses propres comptes, mais il n'est pas tenu de le faire. Air Canada s'est engagée à indemniser le chef de file à l'égard de certaines obligations ou à contribuer aux montants que devra verser le chef de file en ce qui a trait à ces obligations. Air Canada versera une rémunération au chef de file et paiera certains frais connexes de l'offre. Dans le cours normal des activités, le chef de file et les membres de son groupe ont fourni, par le passé, fournissent actuellement ou peuvent à l'avenir fournir à la Société et à certains membres de son groupe des services bancaires d'investissement, des services de financement général et des

services bancaires commerciaux et/ou des services de conseils financiers, services pour lesquels ils ont reçu ou peuvent recevoir une rémunération habituelle. Le chef de file n'est pas tenu de créer un marché pour les billets.

AGENT D'OFFRE

Air Canada a nommé D.F. King & Co., Inc. pour agir à titre de dépositaire et d'agent d'information et d'offre (l'« agent d'offre ») dans le cadre de l'offre. L'agent d'offre peut communiquer avec les porteurs de billets par la poste, par téléphone ou par télécopieur et peut demander aux courtiers en placement ou en valeurs et autres prête-noms des porteurs de billets de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des billets.

FRAIS

Les services de l'évaluateur ont été retenus pour qu'il fournisse une évaluation officielle de la juste valeur marchande des billets, conformément au Règlement 61-101. Voir « Note d'information — Évaluation ». L'évaluateur touchera une rémunération pour le rapport d'évaluation en fonction des taux horaires pour les heures facturées, majorée des frais administratifs, débours et taxes applicables, rémunération qui ne dépendra aucunement des conclusions formulées par l'évaluateur dans le rapport d'évaluation ni de l'issue de l'offre.

L'agent d'offre recevra une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services. Le chef de file et l'agent d'offre seront remboursés pour certaines dépenses raisonnables et seront indemnisés à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais susceptibles d'être occasionnés par l'offre, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et provinciales canadiennes. La Société s'est engagée à verser au chef de file des honoraires correspondant à 0,400 % de chaque tranche de 1 000 \$ US de capital de billets valablement déposés et acceptés aux fins de rachat dans le cadre de l'offre à titre de rémunération pour ses services. Sauf indication contraire des présentes, Air Canada ne paiera ni rémunération ni frais à un courtier ou à toute autre personne relativement à la sollicitation de dépôts de billets aux termes de l'offre. Les courtiers en placement ou en valeurs et les autres prête-noms seront remboursés sur demande par la Société pour les frais et dépenses raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

Aucune commission ni aucuns frais ne seront payables par le porteur de billets qui dépose des billets directement auprès de l'agent d'offre dans le cadre de la présente offre.

Air Canada devrait engager des dépenses d'environ 1 million de dollars américains dans le cadre de l'offre, notamment au titre des droits de dépôt, des honoraires de l'évaluateur, des avocats, des traducteurs, des comptables et du dépositaire et des frais d'impression (mais exception faite des honoraires du chef de file décrits ci-dessus).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux porteurs de billets, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces divers droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ANNEXE 1 – RAPPORT D'ÉVALUATION

Voir ci-joint.

Rapport au conseil d'administration d'Air Canada

Le 14 novembre 2022

Évaluation au 11 novembre 2022 des billets de
premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025



Table des matières

1.0	Introduction	3
2.0	Mission d'EY	3
3.0	Antécédents d'EY	3
4.0	Indépendance d'EY	4
5.0	Étendue de l'examen.....	4
6.0	Évaluations antérieures	5
7.0	Restrictions, hypothèses et limites.....	5
8.0	Aperçu d'Air Canada	6
8.1	Résultats d'exploitation historiques et situation financière.....	6
9.0	Actions d'Air Canada - Cours et volumes de négociation historiques	7
10.0	Billets convertibles - Cours et volumes de négociation historiques	8
11.0	Principales conditions des billets convertibles.....	9
11.1	Transactions récentes visant les billets convertibles.....	11
12.0	Évaluation des billets convertibles.....	11
12.1	Définition de valeur	11
12.2	Composantes de la valeur.....	11
12.3	Méthode et approche	11
12.4	Hypothèses d'évaluation	12
12.5	Calculs d'évaluation et analyse de sensibilité	13
12.6	Conclusion	14
	Énoncé des conditions limitatives	15

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Le 14 novembre 2022

Conseil d'administration d'Air Canada
7373, boul. Côte-Vertu Ouest
Saint-Laurent (QC)
H4S 1Z3

Air Canada - Évaluation au 11 novembre 2022 des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025

1.0 Introduction

Fidèle à sa stratégie d'affectation des capitaux, Air Canada continue de mettre l'accent sur la croissance et le désendettement de son état de la situation financière. Ainsi, nous comprenons qu'Air Canada évalue la possibilité de réaliser une offre publique de rachat d'une partie de ses billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant le 1^{er} juillet 2025 émis et en circulation (les « billets convertibles »). Si Air Canada va de l'avant, elle le fera dans le cadre d'une offre publique de rachat (l'« offre publique de rachat »),

2.0 Mission d'EY

Les services d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« EY ») ont été retenus par Air Canada pour qu'elle fournisse au conseil d'administration d'Air Canada (le « conseil d'Air Canada ») une évaluation officielle indépendante (l'« évaluation officielle ») de la juste valeur marchande des billets convertibles au 11 novembre 2022 (la « date d'évaluation »). Le conseil d'Air Canada tiendra compte de l'évaluation officielle pour déterminer si elle réalisera l'offre publique de rachat des billets convertibles.

Le présent rapport, qui comprend l'évaluation officielle, est obligatoire aux termes des exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») et, sous réserve du consentement d'EY quant à la présentation de l'information, sera annexé à la note d'information (la « note d'information ») qui accompagnera l'offre de rachat (l'« offre ») datée du 14 novembre 2022.

La présente évaluation officielle est conforme aux exigences de l'Instruction générale 61-101 liée au Règlement 61-101 et constitue un « rapport d'évaluation exhaustif » selon le sens donné à cette expression dans la Norme 110 de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises sur les normes et recommandations sur les informations à fournir dans les rapports.

Tous les montants figurant dans la présente sont en dollars américains, sauf indication contraire.

3.0 Antécédents d'EY

EY est l'une des plus importantes sociétés mondiales de services professionnels et offre des services en matière de stratégie et de transactions, de certification, de consultation et de fiscalité. Les services en matière de stratégie et de transactions offerts par EY à l'échelle mondiale comprennent l'évaluation et les attestations d'équité, les conseils en financement et les conseils en fusions et acquisitions, le contrôle préalable transactionnel et l'intégration, les conseils en fiscalité transactionnelle et la restructuration d'entreprise.

4.0 Indépendance d'EY

EY a réalisé la présente évaluation officielle dans le cadre d'un examen indépendant des billets convertibles. Les professionnels chargés de la mission ont établi le présent rapport de manière indépendante et objective.

Il est entendu que, pour les besoins de la transaction, Air Canada est l'unique personne intéressée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement MI 61-101. Pour l'application du Règlement 61-101, EY (y compris les membres de son groupe) :

- n'est pas un initié ou une entité du même groupe qu'Air Canada, ni une société liée à Air Canada ;
- n'a pas agi à titre de conseiller d'Air Canada dans le cadre de l'offre;
- recevra une rémunération pour la présente évaluation officielle, calculée selon le tarif horaire et le temps consacré à la mission mandat par les professionnels, plus la charge pour frais administratifs, les débours ainsi que les taxes applicables, rémunération qui ne dépendra pas de la conclusion formulée aux présentes ou de l'issue de l'offre;
- n'a aucun intérêt financier résultant de l'offre;
- n'est pas chef de file, co-chef de file ou membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'offre;
- n'est pas l'auditeur externe d'Air Canada;
- a fourni dans le passé et fournit actuellement des services professionnels à Air Canada, ou aux entreprises qui y sont liées, dans le cours normal de ses activités, et la rémunération versée à EY et ses sociétés liées n'est pas importante pour EY et ses sociétés liées;
- pourra à l'avenir fournir des services professionnels à Air Canada, ou à ses sociétés liées, dans le cours normal de ses activités.
- dans le cours normal des activités, des employés ou des associés d'EY pourraient, en tout temps, détenir des titres d'Air Canada;
- n'a pas, au cours des 24 mois précédant le moment où elle a reçu une première communication aux fins de procéder à l'évaluation officielle, i) participé de façon importante à une évaluation ou à un examen de la situation financière d'Air Canada, ou d'une entreprise liée à Air Canada, iii) agi à titre de chef de file ou de co-chef de file d'un placement de titres par Air Canada, iii) d'intérêt financier important dans une transaction mettant en cause Air Canada autrement que par la prestation des services mentionnés à l'alinéa i) ou ii).

Compte tenu de ce qui précède, EY est d'avis qu'elle est indépendante d'Air Canada.

5.0 Étendue de l'examen

Pour réaliser la présente évaluation officielle, EY a discuté avec les membres de la direction et les conseillers d'Air Canada, a mis en œuvre les procédures énumérées ci-après et s'est appuyée sur l'information obtenue dans le cadre de ces procédures générales, sans vérification indépendante, lesquelles comprenaient, notamment :

1. un examen de l'information fournie par la direction d'Air Canada et provenant de documents publics;

2. un examen des états financiers annuels d'Air Canada au 31 décembre 2021 et des résultats financiers intermédiaires pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2022;
3. un examen de l'acte de fiducie des billets convertibles daté du 2 juin 2020 (l'« acte de fiducie »);
4. un examen du cours historique des actions et des billets convertibles d'Air Canada;
5. un examen du rendement de titres de créance comparables dans l'établissement de facteurs pertinents pour l'estimation de la juste valeur marchande des billets convertibles;
6. un examen du projet de l'offre et de la note d'information datée du 14 novembre 2022;
7. des discussions avec les membres de la direction d'Air Canada;
8. la préparation de la présente évaluation officielle.

Nous avons reçu une lettre de déclaration signée par Pierre Houle, vice-président et trésorier d'Air Canada, au nom de la direction d'Air Canada, confirmant certaines déclarations qui nous ont été faites, notamment une déclaration générale selon laquelle :

- l'information fournie par Air Canada aux fins de la préparation de l'évaluation officielle (l'« information ») était, à la date à laquelle elle a été fournie, et est, collectivement, à la date des présentes, exhaustive, véridique et exacte dans tous les aspects importants pour les billets convertibles ou le placement, et ne contenait ni ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant un fait important se rapportant aux billets convertibles ou au placement, ni n'a omis ou n'omet de faits importants liés aux billets convertibles ou au placement devant être déclarés ou nécessaires à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles l'information a été fournie à EY;
- comme l'information a été fournie à EY, à l'exception de ce qui a été communiqué par écrit à EY, aucun changement important, de nature financière ou autre, n'est survenu dans la situation financière, l'actif, le passif, l'entreprise ou les activités d'Air Canada, ou, le cas échéant, les billets convertibles, et aucun changement important n'a touché l'information qui aurait, ou pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence importante sur l'évaluation officielle.

6.0 Évaluations antérieures

Nous avons été informés qu'à la connaissance des administrateurs et des dirigeants d'Air Canada, aucune « évaluation antérieure » (selon le sens donné par le Règlement 61-101) concernant Air Canada, ses titres ou ses actifs importants n'a été effectuée dans les 24 mois précédant la date du présent rapport.

7.0 Restrictions, hypothèses et limites

La présente évaluation a été préparée dans le but précis énoncé ci-dessus et ne doit être utilisée dans aucun autre contexte sans le consentement écrit exprès d'EY. La présente évaluation officielle a été réalisée à une date précise et EY ne s'est pas engagée à la mettre à jour à toute autre date. Si des renseignements pouvant être pertinents pour les conclusions de l'évaluation étaient portés à la connaissance d'EY après la date du présent rapport, EY se réserve le droit, sans y être tenue (sauf dans la mesure où le Règlement 61-101 l'exige), de réviser le présent rapport.

EY s'est fondée sur l'intégralité, l'exactitude et la présentation fidèle de toute l'information financière ou autre provenant de sources publiques ou obtenue de la direction d'Air Canada aux fins de la réalisation de l'évaluation et de la formulation d'une conclusion sur l'évaluation décrite dans les présentes. La présente évaluation officielle est donnée sous réserve de l'intégralité et de l'exactitude de cette information. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel en matière d'évaluation et de ce qui est expressément indiqué aux présentes, nous n'avons pas cherché à vérifier, aux fins de l'évaluation, l'intégralité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'information sur laquelle nous nous sommes appuyés pour réaliser la présente évaluation officielle. La liste des conditions limitatives ci-jointe comprend des hypothèses additionnelles relatives à l'information passée en revue.

Le présent rapport ne se veut pas une recommandation adressée au porteur d'un billet convertible, ou à toute autre personne, de prendre quelque mesure que ce soit, et il ne doit pas être interprété en ce sens. Le présent rapport a été rédigé uniquement dans le but énoncé, il peut ne pas avoir tenu compte d'éléments pertinents pour les tiers et EY n'a aucune responsabilité envers les tiers. Toute utilisation du présent rapport par un tiers est entièrement à ses risques.

8.0 Aperçu d'Air Canada

Air Canada est la plus importante société aérienne du Canada, le transporteur national du pays et un membre cofondateur du réseau Star Alliance – le plus vaste regroupement mondial de sociétés aériennes. Les lignes passagers régulières d'Air Canada relient sans escale 50 aéroports au Canada, 47 aux États-Unis et 69 sur le reste du globe. Air Canada détient la cote quatre étoiles de Skytrax. Le programme Aéroplan d'Air Canada est le principal programme de fidélité du Canada en matière de voyages. Il offre à ses membres la possibilité d'accumuler ou d'échanger des points auprès du plus grand réseau mondial de transporteurs partenaires, au nombre de 45, et contre un éventail considérable de primes – marchandises, séjours hôteliers ou locations de véhicules. Air Canada Cargo, division fret d'Air Canada, dispose de la capacité d'emport et de la connectivité pour desservir des centaines de destinations sur six continents au moyen des vols passagers d'Air Canada et des vols tout-cargo de sa flotte d'avions-cargos 767-300 de Boeing.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada (collectivement, les « actions d'Air Canada ») se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole AC et sur le marché OTCQX International Premier aux États-Unis sous le symbole ACDVF.

Le siège social d'Air Canada est situé à Montréal.

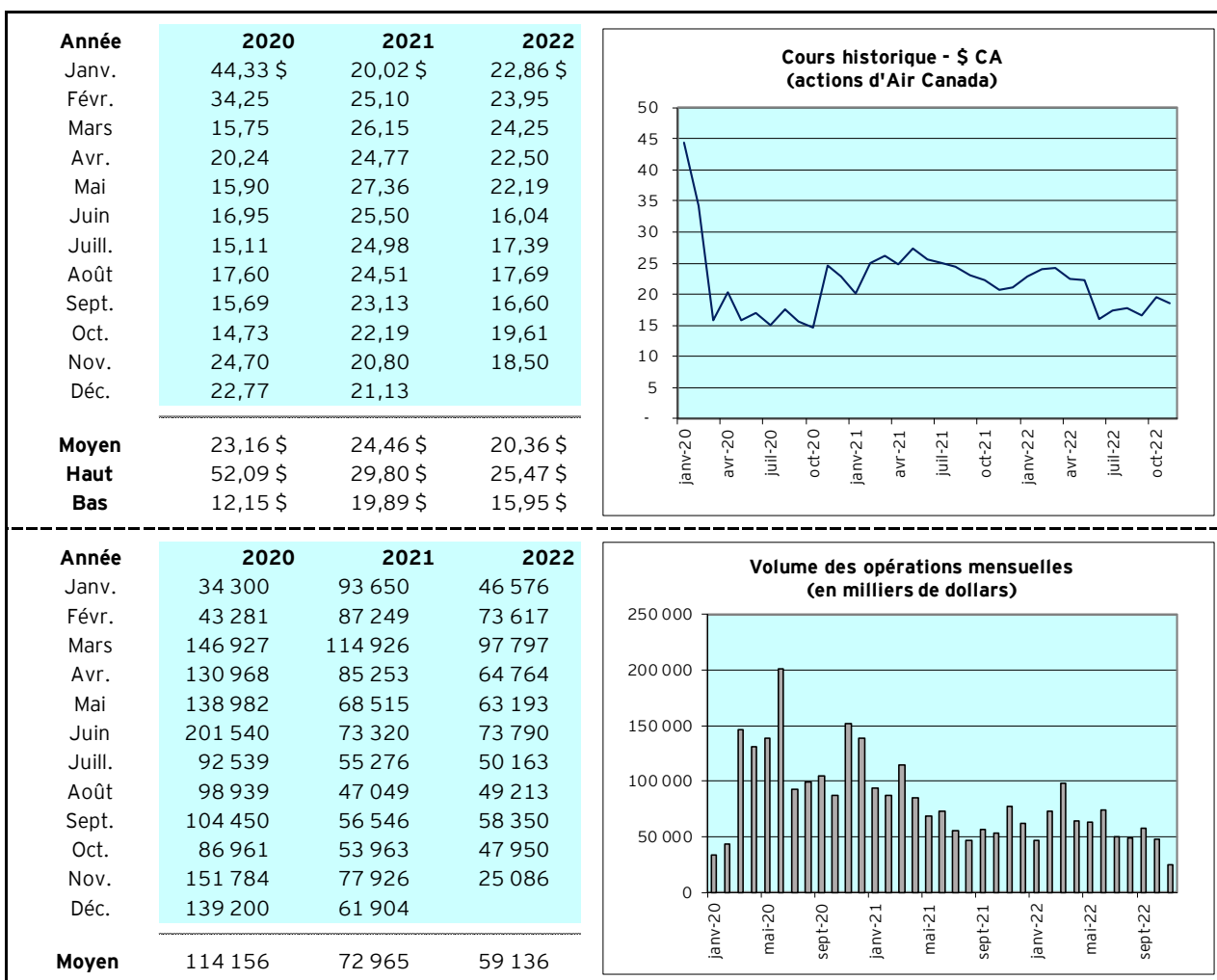
8.1 Résultats d'exploitation historiques et situation financière

Les états financiers consolidés d'Air Canada, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales canadiennes, sont à la disposition du public par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Nous croyons comprendre qu'Air Canada prévoit financer l'achat des billets convertibles aux termes de l'offre, et du paiement des honoraires et frais connexes au moyen de son encaisse.

9.0 Actions d'Air Canada - Cours et volumes de négociation historiques

Le cours historique des actions (cours de clôture en dollars canadiens à la fin du mois) et le volume des opérations des actions d'Air Canada figurent ci-après.

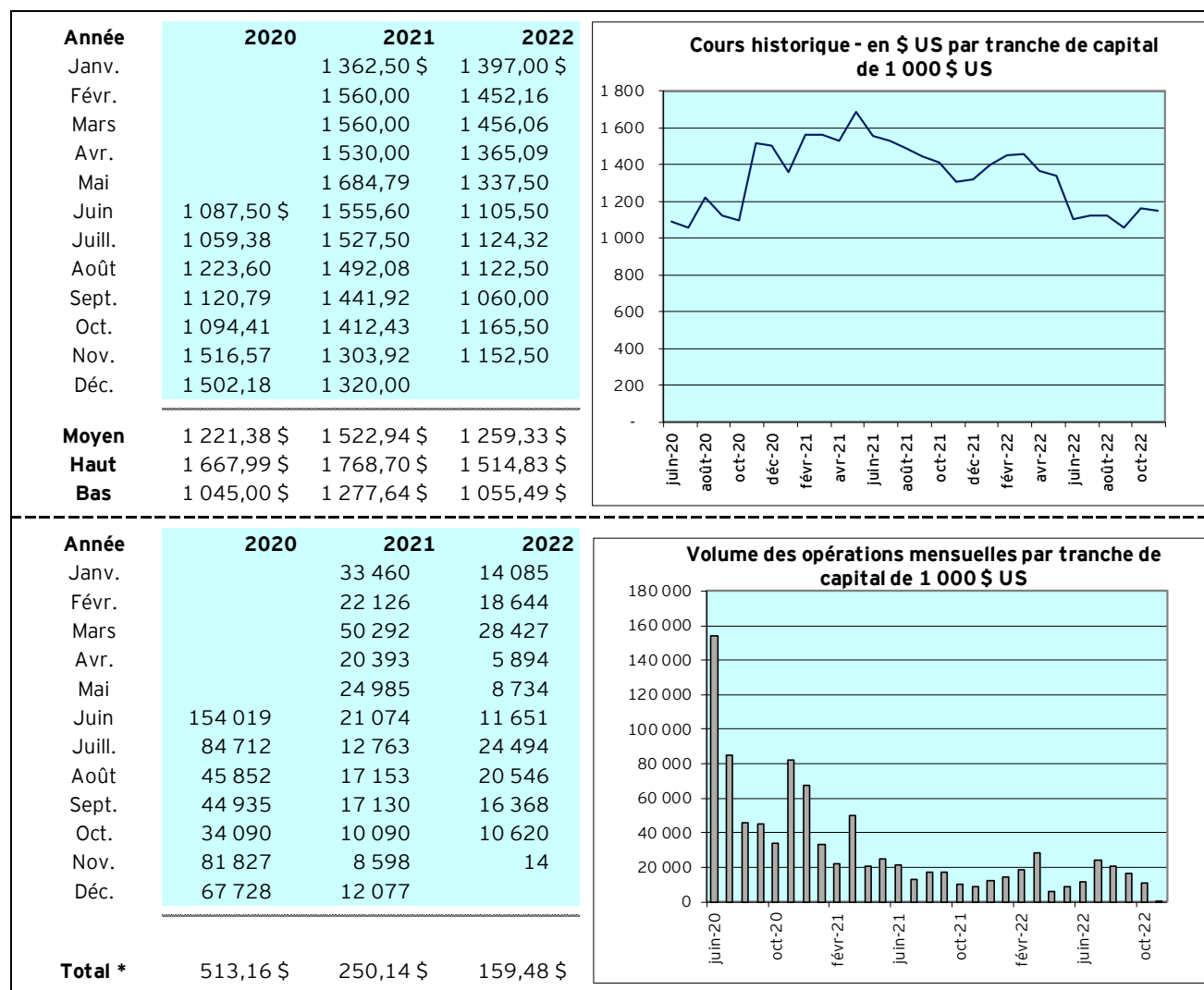


Source : Refinitiv Eikon (du 1^{er} janvier 2020 au 11 novembre 2022).

Le 11 novembre 2022, le cours de clôture des actions d'Air Canada à la TSX était de 18,50 \$ CA. Au 30 septembre 2022, environ 63,8 millions d'actions à droit de vote variable de catégorie A et environ 294,3 millions d'actions à droit de vote de catégorie B étaient émises et en circulation.

10.0 Billets convertibles - Cours et volumes de négociation historiques

Le cours historique en dollars américains (cours de clôture à la fin du mois), par tranche de capital de 1 000 \$ US, et le volume des opérations des billets convertibles d'Air Canada figurent ci-après.



Source : Refinitiv Eikon (du 1^{er} juin 2020 au 11 novembre 2022). Cours comme présenté par Refinitiv par tranche de capital de 100 \$ US, converti à un cours par tranche de capital de 1 000 \$ US. * = capital total de négociation en millions \$ US.

Nous notons que, entre la date d'émission et le 11 novembre 2022, les billets convertibles ont été négociés pendant environ 65 % des jours de Bourse. Le volume annuel des opérations figure ci-dessus.

Le tableau ci-après présente les cours haut, bas et moyen pondérés des billets convertibles pendant la période d'environ onze mois précédant immédiatement la date d'évaluation. Le cours des billets convertibles était de 1 152,50 \$ US, soit le dernier cours du jour de Bourse précédant la date d'évaluation, soit le 9 novembre 2022.

Cours historique - en dollars US par tranche de capital de 1 000 \$ US				
2022				
Mois	Haut	Bas	Moyen pondéré	Jours de Bourse
Janv.	1 434,77 \$	1 347,50 \$	1 382,46 \$	12
Févr.	1 514,83	1 420,84	1 492,61	8
Mars	1 465,00	1 243,70	1 371,75	16
Avr.	1 467,51	1 352,02	1 375,34	11
Mai	1 355,10	1 227,15	1 279,50	10
Juin	1 330,00	1 092,50	1 129,56	12
Juill.	1 141,29	1 055,49	1 110,94	14
Août	1 219,38	1 106,25	1 155,61	13
Sept.	1 186,72	1 060,00	1 157,86	8
Oct.	1 172,50	1 066,00	1 123,03	11
Nov.	1 156,09	1 152,50	1 155,58	2

Source : Refinitiv Eikon (du 1^{er} janvier 2020 au 11 novembre 2022). Cours comme présenté par Refinitiv par tranche de capital de 100 \$ US, converti à un cours par tranche de capital de 1 000 US.

11.0 Principales conditions des billets convertibles

Le montant en capital total initial des billets convertibles émis par Air Canada le 2 juin 2020 s'établissait à 747,5 millions de dollars américains. Les billets sont assortis des conditions pertinentes suivantes prises en compte dans la présente analyse :

Échéance - Le 1^{er} juillet 2025.

Garantie - Les billets convertibles sont des obligations non garanties de premier rang d'Air Canada de rang égal aux autres dettes non garanties de premier rang d'Air Canada, mais qui ont priorité de paiement sur les dettes subordonnées d'Air Canada. Les billets convertibles ont effectivement infériorité de rang par rapport à toutes les dettes garanties actuelles et futures d'Air Canada, selon la valeur des actifs garantissant ces dettes.

Intérêts - 4,00 % par année, payés semestriellement les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2021.

Taux de conversion - Sous réserve du respect de certaines conditions, et pendant les périodes mentionnées dans l'acte de fiducie, un porteur de billets convertibles peut décider de convertir la totalité ou une partie du montant des billets en circulation à un taux de 65,1337 actions par tranche de capital de 1 000 \$ (le « taux de conversion ») ou à un prix de conversion d'environ 15,35 \$ US par action (le « cours de conversion »), soit

l'équivalent de 20,38 \$ CA par action (taux de change de 1,3275 à la date d'évaluation). Le taux de conversion peut être ajusté pour tenir compte de certains événements, y compris, sans s'y limiter, un versement de dividendes sur actions; l'attribution de certains droits ou de bons de souscription; une subdivision; un regroupement; la distribution de capital social, de titres de créance ou d'actifs; le versement de dividendes en espèces et une offre publique de rachat ou d'échange par l'émetteur, comme il est mentionné ci-après.

Événement de conversion - Un porteur de billes convertibles peut décider de les convertir, en tout temps après le 1^{er} mars 2025 et au plus tard deux jours de Bourse avant l'échéance. Avant le 1^{er} mars 2025, les billets convertibles ne peuvent être convertis, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) Un porteur de billets convertibles peut choisir de les convertir au cours des cinq jours ouvrables suivant toute période de dix jours de Bourse consécutifs au cours de laquelle le cours de clôture par tranche de capital de 1 000 \$ des billets convertibles est inférieur à 98 % du cours de clôture des actions d'Air Canada chaque jour de Bourse et du taux de conversion chaque jour de Bourse.
- b) Si Air Canada attribue aux actionnaires des droits, des options ou des bons de souscription permettant l'achat d'actions d'Air Canada à un cours inférieur au cours moyen de l'action au cours de la période de dix jours de Bourse précédant la date d'attribution des droits, ou distribue aux actionnaires des actifs ou des titres dont la valeur par action est supérieure de 15 % au cours le plus récent, les porteurs des billets convertibles peuvent choisir de les convertir en tout temps, et ce, jusqu'à la première des dates suivantes : la date de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date ex-dividende ou la date d'attribution des droits ou la date de distribution, et l'annonce par Air Canada que l'émission ou la distribution n'aura pas lieu. En cas d'attribution ou de distribution, le taux de conversion sera ajusté pour tenir compte de la valeur des droits qui seront attribués ou des actifs qui seront distribués.
- c) La survenance de l'un des autres événements touchant la société décrits dans l'acte de fiducie.
- d) Un porteur de billets convertibles peut choisir de les convertir en tout temps pendant un trimestre civil (et seulement pendant ce trimestre civil) si le cours de clôture des actions d'Air Canada au cours de 20 des 30 derniers jours de Bourse du trimestre civil précédent était supérieur ou égal à 130 % du cours de conversion.
- e) En cas de rachat à des fins fiscales (décrit ci-après), un porteur de billets convertibles peut choisir de les convertir en tout temps, et ce jusqu'à la date de rachat.

Rachat à des fins fiscales - Air Canada peut, à son gré, choisir de racheter au comptant, à la date du prochain versement d'intérêts, la totalité des billets convertibles en circulation si Air Canada devenait obligée de faire des paiements à un porteur de billets convertibles en raison de toute modification apportée aux lois, à la réglementation ou aux règles fiscales d'une administration fiscale appropriée. Les billets convertibles peuvent être rachetés à un prix égal à la totalité du montant du capital, majoré des intérêts courus et impayés.

Règlement en cas de conversion - À la suite de la survenance de certains événements touchant la société avant la date d'échéance, ou après la remise d'un avis de rachat à des fins fiscales, Air Canada augmentera, dans certaines circonstances, le taux de conversion pour un porteur qui choisit de convertir ses billets convertibles en lien avec un tel événement touchant la société ou avec la remise d'un avis de rachat à des fins fiscales, Air Canada peut, à son gré, régler les billets convertibles en espèces ou sous forme d'actions d'Air Canada (actions à droit de vote variable de catégorie A si le porteur n'est pas canadien, et actions à droit de vote de catégorie B si le porteur est canadien), ou en une combinaison des deux.

Offre de rachat - En cas de changement fondamental (comme défini dans l'acte de fiducie), et sous certaines conditions, Air Canada est tenue de racheter en espèces tous les billets convertibles en circulation à un prix de rachat égal au montant du capital, majoré des intérêts courus et impayés.

11.1 Transactions récentes visant les billets convertibles

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, Air Canada peut racheter les billets convertibles sur le marché libre ou de gré à gré.

Le 13 septembre 2022, Air Canada a racheté un capital total de 174,3 millions \$ US de ses billets convertibles en circulation pour un prix de rachat de 1 188,87 \$ US par tranche de capital de 1 000 \$ US, majoré des intérêts courus. Le prix de rachat de 1 188,87 \$ US représentait une prime de 4,0 % par rapport au dernier cours des billets convertibles à la date de transaction des billets convertibles.

Le 19 septembre 2022, Air Canada a racheté des billets convertibles d'un capital total additionnel de 33,0 millions \$ US à un prix de rachat de 1 225,00 \$ US par tranche de capital de 1 000 \$ US, majoré des intérêts courus. Le prix de rachat de 1 225,00 \$ US représentait une prime de 3,2 % par rapport au dernier cours des billets convertibles à la date de transaction.

Une fois les transactions susmentionnées réalisées, à la date d'évaluation, des billets convertibles d'un capital total de 540,2 millions \$ US étaient toujours en circulation.

12.0 Évaluation des billets convertibles

12.1 Définition de valeur

La présente analyse porte sur le concept de juste valeur marchande, défini au paragraphe 1.1 du Règlement 61-101 comme

« la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur le marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte ».

En outre, comme il est prévu au sous-paragraphe (d) du paragraphe 2) de l'article 6.4 du Règlement 61-101, pour déterminer la juste valeur marchande, nous n'avons pas inclus dans l'évaluation un rajustement à la baisse reflétant le manque de liquidité des billets convertibles, l'effet de l'offre sur les billets convertibles ou le fait que les billets convertibles ne font pas partie d'une participation majoritaire.

12.2 Composantes de la valeur

Les billets convertibles comportent deux composantes : une obligation conventionnelle (intérêt de 4 % par année) et une option donnant droit à des titres de participation d'Air Canada par conversion au taux de conversion de 65,1337 par tranche de capital de 1 000 \$ US.

12.3 Méthode et approche

Il existe des modèles d'évaluation des billets convertibles combinant l'équation Black-Scholes, pour évaluer des options d'achat de titres de participation, au moyen du calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie d'une obligation. Selon une version simplifiée de cette méthode, on ajoute la valeur actualisée des flux de trésorerie d'une obligation à la valeur de l'option de conversion en titres de participation déterminée selon le modèle Black-Scholes. Ce calcul peut être adapté pour tenir compte de la probabilité que les billets ne soient pas convertis. La principale faiblesse de cette méthode est son incapacité à évaluer l'incidence de la possibilité de la conversion des billets avant l'échéance sur la valeur et l'incidence des options incorporées sur la valeur, comme, s'il y a lieu, le droit de l'émetteur de racheter les billets et le droit des porteurs de les faire racheter.

Pour ces motifs, nous avons utilisé un modèle décrit par Tsiveriotis et Fernandes (1998) pour établir la valeur des billets convertibles. Ce modèle tient compte des composantes titre de créance et titre de participation d'une obligation convertible, de la possibilité d'une conversion anticipée et, s'il y a lieu, du droit de l'émetteur de racheter les obligations et du droit du porteur de les faire racheter. Selon l'idée maîtresse de ce modèle, la composante titre de participation et la composante titre de créance d'une obligation convertible comportent des risques de défaillance différents. La composante titre de participation ne présente aucun risque de défaillance puisque l'émetteur peut toujours émettre des actions de son capital-actions, ce qui implique qu'elle doit être actualisée à un taux sans risque. En revanche, les paiements d'intérêt et de capital et, le cas échéant, la possibilité d'un rachat à la demande du porteur obligent l'émetteur à disposer des liquidités nécessaires en temps opportun, ce qui expose le porteur à un risque de crédit. Par conséquent, la composante titre de créance devrait être actualisée au taux sans risque majoré d'un écart de taux d'intérêt.

12.4 Hypothèses d'évaluation

Nous avons fait les calculs selon les hypothèses suivantes à la date de l'évaluation :

Échéance - Le 1^{er} juillet 2025, soit environ 2,64 ans après la date d'évaluation.

Intérêts - 4,00 % par année, payés semestriellement les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année.

Prix de conversion - Compte tenu du taux de conversion actuel de 65,1337 par tranche de capital de 1 000 \$ US, nous avons établi le cours de conversion à environ 15,35 \$ US par action. Nous avons supposé que le taux de conversion demeurerait le même sur la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets convertibles.

Dates de conversion - Les billets convertibles doivent être convertis au plus tôt le 1^{er} mars 2025, sauf si certains événements déclencheurs surviennent avant le 1^{er} mars 2025. Pour évaluer l'incidence de ces options de conversion, nous avons réalisé en parallèle deux analyses au moyen d'hypothèses différentes. Dans l'une de ces analyses, nous avons présumé qu'un porteur peut convertir ses billets convertibles en tout temps entre la date d'évaluation et la date d'échéance, tandis que, dans l'autre analyse, nous avons présumé qu'un porteur peut convertir ses billets convertibles uniquement après le 1^{er} mars 2025. Nous avons observé que, pour ces deux analyses, la différence de valeur des billets convertibles était négligeable. Par conséquent, la valeur des billets convertibles n'est pas sensible aux hypothèses relatives à la probabilité que ces événements déclencheurs se produisent ni au moment où ils pourraient se produire. Donc, au moment de calculer la fourchette de valeurs définitive, nous avons utilisé un modèle selon lequel un porteur peut décider de convertir ses billets convertibles en tout temps entre la date d'évaluation et la date d'échéance.

Volatilité du cours des actions d'Air Canada - 48,5 % (après arrondissement), sur la base de la volatilité comme présentée des options d'achat et de vente des actions d'Air Canada autour de la date d'évaluation. Nous avons également observé que le cours de l'action sur une période d'analyse rétrospective de un an, de deux ans et de trois ans affichait une volatilité de respectivement 48,3 %, 45,4 % et 62,5 % (y compris l'incidence de la conversion du cours des actions libellées en dollars canadiens en dollars américains au taux de change de clôture chaque jour de Bourse). Dans notre analyse, nous avons sélectionné une volatilité estimée sur la base de la volatilité comme présentée, étant donné qu'elle reflète la volatilité prévue à la date d'évaluation. Nous observons également que la volatilité historique est plus élevée que la volatilité prospective, en raison surtout du fait qu'elle reflète l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le cours des actions en général et sur le cours des actions des sociétés aériennes en particulier, qui ont été durement touchées par le recul important de la demande de voyages à l'échelle régionale et mondiale qui en a découlé.

Écart de taux - À la date d'évaluation, les billets convertibles n'avaient pas été notés par une agence de crédit. Nous avons estimé un écart de taux de 5,1 % par année, soit l'équivalent d'un rendement d'environ 9,5 % après l'ajout d'un taux sans risque à terme ajusté, compte tenu de divers facteurs, dont les suivants :

- Les notes de crédit d'Air Canada s'échelonnant entre BB- (Moody's) et B+ (S&P) et les notes de crédit des titres de créance garantis de premier rang d'Air Canada s'échelonnant entre BB+ (Moody's) et BB (S&P).
- L'examen des rendements et des écarts de taux à la date d'évaluation des titres de créance garantis de premier rang d'Air Canada et la prise en compte du fait que les billets convertibles ne sont pas garantis.
- La prise en compte de la courbe des écarts de taux des titres de créance notés entre B et BB à la date d'évaluation, y compris les écarts de taux observés, lorsque disponibles, pour les titres de créance émis par des sociétés aériennes nord-américaines inscrites en Bourse.
- La prise en compte des écarts de taux présumés des billets convertibles, comme déterminés en fonction des prix d'achat négociés en privé dans les transactions réalisées par Air Canada les 13 septembre 2022 et 19 septembre 2022

Cours de l'action - Comme les billets convertibles sont libellés en dollars américains, nous avons utilisé un cours de l'action en dollars américains dans le modèle d'évaluation. À la date d'évaluation, le cours de clôture de l'action d'Air Canada de 18,50 \$ CA avait été converti à 13,94 \$ US au moyen d'un taux de change de 1,3275.

Taux sans risque - 4,4 %, selon le taux des swaps en dollars américains de 2,6 ans à la date d'évaluation.

12.5 Calculs d'évaluation et analyse de sensibilité

En utilisant les hypothèses susmentionnées, en particulier la volatilité de 48,5 %, un écart de taux de 5,1 % et le cours de l'action de 18,50 \$ CA à la date d'évaluation, nous avons calculé que la juste valeur marchande d'un billet convertible d'un capital de 1 000 \$ US est d'environ 1 199 \$ US.

Nous avons évalué la sensibilité de ce montant par rapport aux hypothèses à l'égard de la volatilité, de l'écart de taux et du cours actuel de l'action.

Volatilité du cours des actions d'Air Canada - selon une volatilité respectivement de 43,5 % et 53,5 %, la valeur a été calculée à environ respectivement 1 174 \$ US et 1 225 \$ US, soit une variation de plus ou moins 2 % de la valeur environ par rapport au montant calculé ci-dessus.

Écart de taux - selon un écart de taux respectivement de 3,1 % et 7,1 % (soit l'équivalent d'un rendement de 7,5 % et 11,5 %), la valeur a été calculée à environ 1 227 \$ US et 1 173 \$ US, soit une variation de plus ou moins 2 % de la valeur environ par rapport au montant calculé ci-dessus.

Cours de l'action - si le cours de l'action de 18,50 \$ CA variait de plus ou moins 1 \$ CA, la valeur calculée serait d'environ respectivement 1 165 \$ US et 1 235 \$ US, soit une variation de plus ou moins 3 % de la valeur environ par rapport au montant calculé ci-dessus.

Nous prévenons le lecteur que les sensibilités décrites ci-dessus prennent en compte l'incidence d'une seule variable dans chaque cas, alors que, dans les marchés financiers, plusieurs variables, prises individuellement ou collectivement, peuvent avoir une incidence compensatoire sur la valeur des billets convertibles.

12.6 Conclusion

Compte tenu de la portée de notre examen et sous réserve des hypothèses, restrictions et limites énoncées aux présentes, nous sommes d'avis que la juste valeur marchande des billets convertibles, par tranche de 1 000 \$ US de capital, à la date d'évaluation, se situe dans une fourchette d'environ 1 165 \$ US à 1 235 \$ US, avec un point médian de 1 200 \$ US. Cette valeur exclut les intérêts courus entre la date du dernier versement des intérêts et la date d'évaluation.

Nous observons que le cours des billets convertibles était de 1 152,50 \$ US selon le cours le plus récent au 9 novembre 2022¹. Par conséquent, la fourchette établie par EY et le point médian susmentionné reflètent une prime d'environ 1,1 % à 7,2 %, ou une prime médiane de 4,1 %, par rapport au cours le plus récent.

EY estime que les analyses contenues dans le présent rapport doivent être considérées dans leur ensemble et que toute présentation partielle des analyses ou des facteurs pris en compte aux présentes risquerait de donner une image incomplète ou trompeuse des conclusions énoncées aux présentes.

Cordialement,

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

¹ Source : Refinitiv Eikon. Cours par tranche de capital de 100 \$ US converti en cours par tranche de capital de 1 000 \$ US.

Énoncé des conditions limitatives

1. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« EY ») a préparé la présente évaluation officielle uniquement pour les fins mentionnées; elle ne doit être utilisée à aucune autre fin. Dans le cadre de nos travaux, nous avons suivi les instructions de notre client, et la présente évaluation officielle a été préparée uniquement aux fins d'utilisation par le conseil d'administration d'Air Canada et son comité spécial. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de la forme ou du contenu des documents d'information, autres que le rapport et l'évaluation officielle.
2. EY n'est pas tenue, en raison des services fournis en vertu des présentes, de fournir d'autres services ou de réaliser d'autres travaux, de témoigner ou de se présenter devant le tribunal relativement aux actifs visés, aux propriétés ou aux intérêts d'affaires visés, ni de mettre à jour un rapport, une recommandation, une analyse, une conclusion ou un autre document se rapportant à ses services en fonction de quelque événement ou circonstance que ce soit, sauf comme il est stipulé dans la lettre mission en vertu de laquelle le présent rapport a été préparé.
3. La préparation de conclusions d'évaluation et d'analyse des questions décrites aux présentes relève du domaine de l'évaluation à l'égard duquel nous croyons avoir l'expérience et les connaissances nécessaires. Les services fournis se limitent auxdites connaissances et expérience et ne constituent pas des services d'audit, de consultation ou liés à la fiscalité qu'EY ou une autre société membre du réseau EY peut autrement fournir.
4. Les conclusions sur la valeur des présentes ne visent pas à représenter les valeurs des billets convertibles visés à quelque autre moment que la date expressément indiquée dans le présent rapport. Des changements dans la conjoncture du marché pourraient donner lieu à des recommandations sur la valeur considérablement différentes de celles présentées à la date expressément indiquée. Nous déclinons toute responsabilité liée à des changements de la conjoncture du marché ou à l'incapacité du propriétaire de trouver un acquéreur des billets convertibles visés aux valeurs énoncées aux présentes.
5. Toute responsabilité est déclinée à l'égard de renseignements fournis par autrui (y compris la direction), et lesdits renseignements sont réputés fiables.
6. Dans le cadre de notre analyse, nous avons obtenu des renseignements écrits, des renseignements verbaux et des données électroniques se rapportant à la structure, à l'exploitation et au rendement financier d'Air Canada, le cas échéant, et des billets convertibles. Nous nous sommes fiés auxdits renseignements dans nos analyses et pour la préparation du présent rapport et n'avons procédé à aucune vérification indépendante de leur exactitude ou intégralité.
7. Certaines données historiques utilisées dans le cadre de notre mission, dont la responsabilité incombe à la direction, ont été tirées des états financiers non audités. Ces états financiers pourraient ne pas contenir les informations requises selon les principes comptables généralement reconnus. Nous n'avons pas réalisé une vérification indépendante de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données fournies et nous n'exprimons pas d'opinion ni aucune forme d'attestation à l'égard de leur exactitude ou de leur exhaustivité.
8. Notre évaluation officielle suppose que l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, locaux et les autres lois et règlements sont, sauf indication contraire, respectés à la lettre.

9. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de toute décision financière et en matière de déclaration fiscale, car ces décisions incombent à la direction. Nous comprenons que la direction accepte la responsabilité des questions relatives aux états financiers et aux déclarations fiscales en ce qui a trait aux billets convertibles.
10. Nous nous réservons le droit (sans aucune obligation de notre part, sauf dans la mesure exigée par le Règlement MI 61-101) de réviser le présent rapport à la lumière de toute information pertinente (que nous considérons comme importante pour cette évaluation officielle) portée à notre attention après la date de publication.

CONSENTEMENT DE L'ÉVALUATEUR

Au conseil d'administration d'Air Canada

Nous nous reportons à l'évaluation officielle intitulée « Rapport au conseil d'administration d'Air Canada – Évaluation au 11 novembre 2022 des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025 » datée du 14 novembre 2022 (l'« évaluation officielle ») que nous avons établie pour Air Canada (l'« initiateur ») dans le cadre de l'offre datée du 14 novembre 2022 et présentée par l'initiateur aux porteurs des billets de premier rang convertibles à 4,000 % échéant en 2025 de l'initiateur (les « billets »). Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès des autorités en valeurs mobilières, à l'inclusion de l'évaluation officielle en annexe 1 de la note d'information qui est datée du 14 novembre 2022 (la « note d'information ») et qui accompagne l'offre présentée par l'initiateur aux porteurs de billets, aux mentions de notre évaluation officielle dans la note d'information et à l'inclusion d'un résumé de l'évaluation officielle dans la note d'information.

Le 14 novembre 2022

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

ATTESTATION

Le 14 novembre 2022

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président général et
chef des Affaires financières,

(signé) Michael Rousseau
Michael Rousseau

(signé) Amos S. Kazzaz
Amos S. Kazzaz

Au nom du conseil d'administration

(signé) Jean Marc Huot
Jean Marc Huot
Administrateur

(signé) Vagn Sørensen
Vagn Sørensen
Administrateur

Chef de file à l'égard des billets et de l'offre :

Morgan Stanley & Co. LLC
1585 Broadway, 6th Floor
New York, New York 10036
Attn: Equity Syndicate Department
Sans frais : 855 483-0952

Par la poste, messagerie 24 h ou remise en mains propres :

Morgan Stanley & Co. LLC
1585 Broadway, 6th Floor
New York, New York 10036
Attn: Equity Syndicate Department

Agent d'information et d'offre dans le cadre de l'offre :

D.F. King & Co., Inc.
48 Wall Street
New York, NY 10005
Sans frais : 888 541-9895
Autres appels : 212 269-5550
Courriel : ac@dfking.com